

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 249

Projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption

Rapport d'enquête et d'audience publique

Québec 

Québec, le 17 décembre 2007

Madame Line Beauchamp
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame la Ministre,

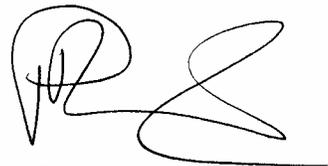
J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption. Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 4 septembre 2007, était sous la présidence de M. François Lafond.

À l'issue de ses travaux, la commission conclut que le projet est justifié et que sa réussite est tributaire de l'atteinte de l'objectif de valorisation de 69 % que s'est fixé la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis.

De plus, dans le but de favoriser une meilleure intégration du projet dans son milieu, la commission propose notamment, à l'attention des instances décisionnelles concernées, que la Régie aménage des buttes antibruit, qu'elle instaure un programme de recherche et de suivi du saumon et que le coût de réfection du 8^e Rang soit actualisé et partagé équitablement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,



Pierre Renaud

Québec, le 14 décembre 2007

Monsieur Pierre Renaud
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption.

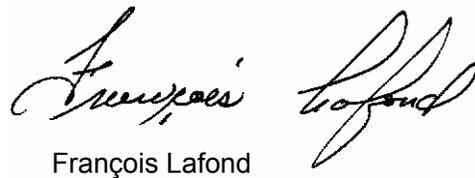
Au terme de l'audience publique et après analyse, la commission constate que la fermeture prochaine du lieu d'enfouissement sanitaire de Padoue ainsi que celle en janvier 2009 de l'ensemble des dépôts en tranchée nécessitent une solution à brève échéance. La commission conclut que le projet d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption est justifié. Le succès du projet est néanmoins tributaire du respect de l'objectif de valorisation de 69 % des matières résiduelles que s'est fixé la Régie. L'atteinte de cet objectif requiert des deux MRC une mise en œuvre rapide de mesures ciblées susceptibles de réduire significativement les quantités de matières résiduelles à enfouir. L'engagement de la population est essentiel à la réussite de ces mesures.

En raison de l'importance pour la région de la présence du saumon dans la rivière Mitis et afin d'en assurer la pérennité, il serait judicieux que la Régie instaure un programme de recherche et de suivi du saumon coordonné par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune auquel pourrait se joindre la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis. L'ambiance sonore des chalets situés à proximité du lieu d'enfouissement technique pourrait être modifiée à la hausse et l'aménagement de buttes antibruit ainsi qu'un suivi par la Régie s'avèrent nécessaires. Enfin, il faudrait actualiser les coûts de réfection du 8^e Rang pour s'assurer d'un partage équitable entre la municipalité de La Rédemption et la Régie.

...2

En terminant, je tiens à souligner l'excellente contribution des membres de l'équipe de la commission tout au long des travaux.

Le président de la commission,

A handwritten signature in cursive script, reading "François Lafond".

François Lafond

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants	7
La gestion des matières résiduelles.....	7
Le choix de l'emplacement	8
Les répercussions sur le milieu.....	9
La rivière Mitis et ses usages	9
L'imperméabilisation de l'aire d'enfouissement.....	10
Le camionnage et le réseau routier.....	11
La qualité de vie près du LET.....	12
L'archéologie	12
Des pistes de solution de rechange.....	12
Chapitre 2 Le contexte et la raison d'être du projet	15
La gestion des matières résiduelles.....	15
Le LET projeté à La Rédemption	17
Le choix du lieu d'implantation	18
La vie utile et la capacité du LET	20
Des pistes de solution de rechange.....	21
Chapitre 3 Les répercussions du projet	23
La protection de la rivière Mitis	23
L'intégrité du système d'imperméabilisation.....	23
Le traitement des eaux de lixiviation	26
La pérennité des usages	28
Le biogaz et les odeurs.....	32
Le transport et la sécurité routière	35
Le camionnage.....	36
La sécurité routière.....	37
L'état de la chaussée	39

Le climat sonore	41
Le transport des matières résiduelles	41
Les activités à l'emplacement du LET.....	42
Le paysage	44
Le patrimoine archéologique	46
Le comité de vigilance	46
Conclusion	49
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	51
Annexe 2 La documentation	57
Bibliographie	69
Figure 1 La localisation du lieu d'enfouissement technique projeté à La Rédemption.....	5
Figure 2 Le système d'imperméabilisation et de collecte du lixiviat.....	24
Tableau 1 Les débits de circulation en 2006 et avec la réalisation du projet.....	36

Introduction

Le 14 juin 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique sur le projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) à La Rédemption par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis. Ce mandat lui a été confié en vertu des articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) qui prévoient une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement faisant appel à la participation du public. Le mandat d'audience publique a débuté le 4 septembre 2007.

Préalablement à l'audience publique, à la suite de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact, la Ministre demandait au BAPE de rendre publique l'étude d'impact et de tenir une période d'information et de consultation publiques du 28 mars au 12 mai 2007. C'est au cours de cette période que des demandes d'audience publique ont été adressées à la Ministre.

La commission formée par le président du BAPE et constituée de messieurs Alain Cloutier, président, et François Lafond, commissaire, a tenu les 5 et 6 septembre 2007 la première partie de l'audience publique à La Rédemption. La seconde partie de l'audience publique s'est déroulée le 2 octobre au même endroit. La commission a reçu dix-neuf mémoires auxquels s'ajoutent deux présentations verbales. Il y a lieu de préciser qu'à compter du 1^{er} octobre 2007 la présidence a été confiée à monsieur Lafond dans le contexte où monsieur Cloutier s'est retiré du dossier (CR2.1 ; CR2.2).

Le projet

Le projet de LET vise à répondre aux besoins d'enfouissement des 34 municipalités sises dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis, regroupées au sein de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (ci-après appelée la Régie). Les principaux objectifs de la Régie sont d'offrir un service public d'enfouissement des matières résiduelles dans le respect des normes environnementales et de mettre en place des mesures en appliquant le principe des « 3RV-E¹ ». Situé dans la municipalité de La Rédemption dans la MRC de La Mitis, l'emplacement proposé pour l'implantation du LET projeté est localisé en

1. Privilégier dans l'ordre la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination.

partie sur une propriété privée (lot 44) et en partie sur une terre intramunicipale (lot 45) (figure 1). Ces terrains seraient acquis en totalité par la Régie.

L'aire d'enfouissement occuperait une superficie d'un peu plus de 111 000 m² et elle aurait une capacité totale de 915 000 m³, soit 595 000 t de matières résiduelles. Elle serait divisée en 24 cellules d'une durée d'exploitation d'environ une année permettant l'enfouissement de 23 800 t de matières résiduelles annuellement. Les cellules seraient aménagées en six phases de quatre cellules chacune. Ces dernières seraient dotées d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection et séparées entre elles par des bermes permettant le contrôle des eaux de lixiviation et des eaux de ruissellement. Le lixiviat serait acheminé vers un système de traitement situé sur l'emplacement même. Les eaux de lixiviation traitées seraient rejetées dans la rivière Mitis par l'intermédiaire d'un émissaire. Un système de captage et d'évacuation des biogaz de type passif serait également installé dans les cellules d'enfouissement.

L'accès aux installations se ferait à partir du 8^e Rang (figure 1). Sur les terrains du LET seraient érigés une barrière pour limiter l'accès en dehors des heures d'ouverture, un poste de contrôle pour la pesée des matières résiduelles, un contrôle radiologique, un bâtiment de service, trois aires d'entreposage, un écocentre¹ et un chemin périphérique.

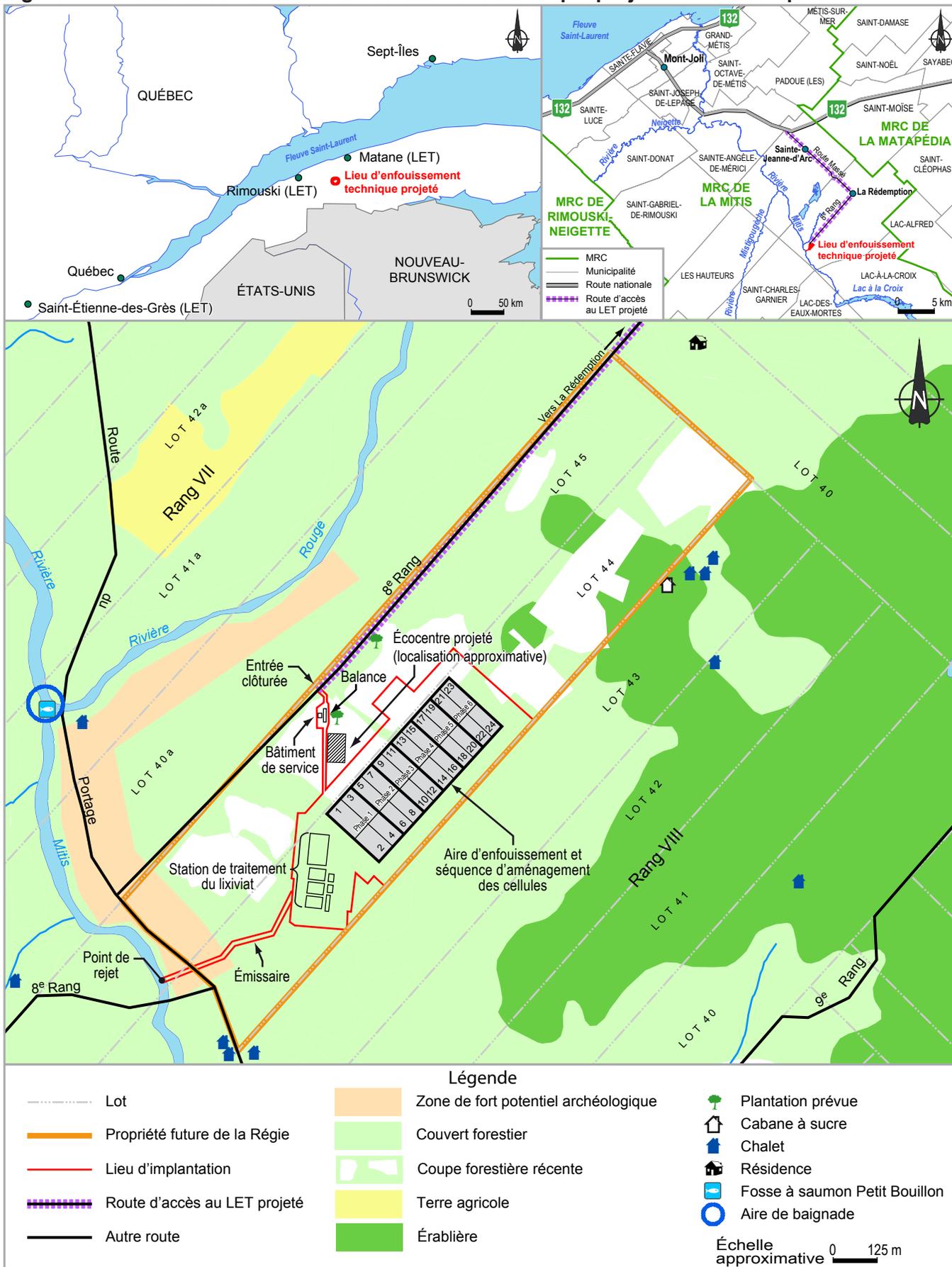
La hauteur des matières résiduelles enfouies atteindrait environ une dizaine de mètres par rapport au terrain naturel. Elles seraient déposées dans les cellules et compactées en couches successives d'une épaisseur maximale de trois mètres avant le recouvrement journalier. Lorsque les quatre cellules d'une phase atteindraient leur profil final, le promoteur procéderait à leur recouvrement définitif. Cette opération aurait lieu aux quatre ans tout comme l'aménagement de la phase suivante.

Conformément à la réglementation en vigueur pour l'aménagement et l'exploitation d'un LET, le promoteur vérifierait la qualité de l'aménagement du LET par l'entremise d'un programme d'assurance qualité. Un programme de suivi environnemental comprenant les eaux souterraines, les eaux de surface, le lixiviat et le biogaz est également prévu dès la mise en service du LET ainsi qu'en période de postfermeture. Un comité de vigilance serait formé par le promoteur afin de suivre les opérations du LET.

1. Un écocentre est une infrastructure où les citoyens peuvent notamment déposer les matériaux secs comme le bois et le métal, les encombrants appelés aussi « gros morceaux » ou « monstres » et de la terre. Dans la mesure du possible, les matériaux apportés sont réemployés, recyclés ou valorisés (DA1, p. VIII).

Le coût total d'aménagement et de fermeture du projet est estimé à 19,35 millions de dollars. En y ajoutant le financement, les taxes, les coûts d'exploitation et les frais de postfermeture, le coût unitaire serait de 81 \$ la tonne. Le promoteur entend déposer dans un fonds en fiducie un montant de 4,43 \$ la tonne enfouie pour assurer la gestion postfermeture. Le promoteur souhaite commencer les travaux à l'été de 2008 pour une mise en service en décembre de la même année.

Figure 1 La localisation du lieu d'enfouissement technique projeté à La Rédemption



Sources : adaptée de PR3.1, figures 2.9 et 2.32 ; PR3.2, annexe 21, plan 3 de 12 ; PR5.1, figures 2.1 et 2.7b ; PR8.2, diapositive 7 ; DA10, figure 2.36 ; DQ9.2.1, page 9 ; carte régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions [en ligne (15 novembre 2007) : www.mamr.gouv.qc.ca/publications/cartotheque/region_01.pdf].

Chapitre 1

Les préoccupations et les opinions des participants

Le présent chapitre constitue la synthèse des préoccupations et des opinions exprimées par les participants au cours de l'audience publique relativement au projet de LET à La Rédemption. De façon générale, la plupart d'entre eux sont conscients qu'une méthode d'élimination des matières résiduelles non valorisables des MRC de La Matapédia et de La Mitis est nécessaire dans le contexte actuel. Cependant, les préoccupations face à la gestion des matières résiduelles, à l'emplacement retenu pour l'implantation du LET et aux répercussions appréhendées sur le milieu sont nombreuses. Diverses pistes de solution de rechange ont également été soumises.

La gestion des matières résiduelles

Certains participants se sont prononcés au regard de la gestion des matières résiduelles sur le territoire concerné par le projet. Pour la MRC de La Mitis, l'implantation d'un LET est un projet de société : « Chacun d'entre nous, de même que l'ensemble de nos commerces, institutions et industries, produisons malheureusement des matières qui ne peuvent pas être détournées de l'enfouissement » (DM12, p. 1). Elle affirme que tous les efforts sont consentis sur son territoire pour détourner la plus grande quantité possible de matières résiduelles de l'enfouissement (*ibid.*).

La Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis s'inquiète pour l'atteinte de l'objectif global de récupération visé dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* : « D'ici à ce que cet objectif soit atteint, de grandes quantités de matières résiduelles non recyclées seront enfouies au LET et beaucoup de temps risque de s'écouler avant que les dépôts soient minimisés » (DM8, p. 5).

Pour sa part, un participant estime que le projet « consiste à nous délester de nos incapacités de gérer individuellement et collectivement nos déchets et nous délester de nos excès de consommation » (M. Louis Drainville, DM16, p. 5). Selon lui, il « créera une hypothèque sociale et une hypothèque environnementale qui sera très difficile à rembourser pour notre génération et les générations à venir » (*ibid.*, p. 6).

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent croit que « la mise en place d'un programme d'information, de sensibilisation et d'éducation de la population devrait être prioritaire afin d'inciter à réduire la quantité de déchets produits » (DM19,

p. 4). Selon l'organisme, « les trois matières à détourner prioritairement de l'enfouissement et pour lesquelles un effort de gestion supplémentaire doit être consenti sont les putrescibles, les résidus dangereux domestiques et les encombrants » (*ibid.*, p. 5). À cet égard, une citoyenne estime qu'une augmentation des coûts de gestion des matières résiduelles pour la population serait acceptable afin de mettre en place de telles mesures. Elle y voit une incitation à réduire la consommation (M^{me} France Bouchard, DM15, p. 2).

Un autre participant se prononce catégoriquement contre « ce projet insensé d'importer des milliers de tonnes d'ordures venant de 34 municipalités environnantes [...]. Sans compter que d'autres municipalités de MRC des environs pourront se rajouter » (M. Simon Chassé, DM11, p. 3).

Le choix de l'emplacement

La municipalité de La Rédemption, qui a proposé au promoteur d'implanter le LET projeté sur son territoire, fait valoir ce choix : « La municipalité, même après la première partie des audiences publiques, est convaincue qu'elle a pris la bonne décision pour ses citoyens qui fera en sorte qu'elle pourra [...] offrir plus de services aux moindres coûts possible » (DM6, p. 2). Un citoyen estime pour sa part que le promoteur n'aurait pas dû localiser le LET à La Rédemption uniquement parce que la municipalité l'a offert (M. Jason Pelletier, DM17, p. 2).

De nombreux participants considèrent que la population à proximité de l'emplacement retenu, de même que les usagers du territoire, n'ont pas été suffisamment informés de la nature et des répercussions du projet. Ils croient que le promoteur aurait dû consulter davantage la population et tenir un référendum (M^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche, DM1, p. 3 ; Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, DM3, p. 2 ; M. André Fournier, DM18).

Quant à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, elle considère que l'emplacement retenu ne respecte pas les principes de la gestion par bassin versant puisque les matières résiduelles recueillies dans le bassin de la rivière Matapédia seraient transportées et enfouies dans le bassin de la rivière Mitis. Elle ajoute :

[...] au lieu de tenter de régler les problèmes de la gestion des déchets et matières résiduelles le plus près possible des zones de plus forte production, zones qui sont en même temps les plus transformées du point de vue de l'environnement, on a fait le choix d'enfouir les déchets loin des centres de population, dans un secteur encore relativement protégé des agressions d'origine anthropique.
(DM7, p. 7)

Des participants déplorent que des éléments du milieu d'insertion du projet n'étaient pas connus du promoteur, comme la présence de certains chalets et d'exploitations acéricoles dans les environs (M. David Lechasseur, DM2, p. 2 ; M. Gilles Lechasseur, DM4, p. 2). L'un d'eux « trouve déplorable qu'un tel projet n'ait pas suscité l'intérêt d'effectuer une reconnaissance des lieux plus poussée » (DM2, p. 4).

Les répercussions sur le milieu

Les citoyens et usagers du territoire qui se sont exprimés ont une perception généralement négative face aux répercussions du projet sur leur environnement. Les sujets abordés concernent principalement la rivière Mitis et ses usages, l'imperméabilisation de l'aire d'enfouissement, le transport des matières résiduelles, la qualité de vie ainsi que l'archéologie.

La rivière Mitis et ses usages

La rivière Mitis revêt une importance particulière pour les citoyens du secteur et les usagers qui y pratiquent notamment la baignade, la descente de rivière en canot et en pneumatique et la pêche au saumon. Le rejet prévu du lixiviat traité dans la rivière a suscité de vives réactions auprès de la plupart des participants. Pour la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, la rivière Mitis fait partie du patrimoine de la région, alors que d'autres soulignent son apport sur le plan touristique et économique (DM3, p. 2 ; Communauté autochtone Bedeque, DM5, p. 1 ; Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis, DM8, p. 7).

Pour un groupe de citoyens, la perception de la qualité de la rivière serait modifiée : « bien des parents défendront à leurs enfants la fréquentation de la rivière et bien des pêcheurs renonceront à la consommation de leurs prises et certains viendront à boudier cette rivière » (M^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche, DM1, p. 8). C'est d'ailleurs l'avis des propriétaires d'un terrain en bordure de la rivière qui la considèrent actuellement comme « pure et belle » et croient qu'il deviendrait dangereux de s'y baigner (M^{me} Francine Mongeon et M. Ghislain Chamberland, DM10, p. 1).

De nombreux participants croient que le lixiviat traité ne devrait pas être rejeté dans la rivière Mitis, une rivière à saumon qu'ils considèrent comme un milieu sensible. Selon la Fédération québécoise pour le saumon atlantique :

[...] dans le cas particulier du saumon atlantique, les gouvernements ont investi des millions de dollars depuis les années 1960 afin d'affirmer la vocation récréotouristique de cette ressource. Il serait donc inconséquent d'entretenir des

projets qui vont à l'encontre de cette orientation qui s'affirme de plus en plus pour l'ensemble des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.
(DM7, p. 9)

Certains croient que le phosphore contenu dans le lixiviat pourrait entraîner la prolifération des algues dans la rivière (M. Simon Chassé, DM11, p. 2 ; M. Louis Drainville, DM16, p. 4). D'autres craignent que ses abords soient utilisés comme décharge de déchets par des gens qui emprunteraient le rang du Portage longeant la rivière pour accéder au LET (M^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche, DM1, p. 13).

Pour une citoyenne préoccupée par l'efficacité du système de traitement du lixiviat : « Il y en a des normes qu'on a revues [...] des années après leur entrée en vigueur tellement elles étaient finalement trop permissives. Alors, quand on me dit que ça respecte les normes, ça ne me rassure pas du tout » (M^{me} France Bouchard, DM15, p. 1). D'autres s'inquiètent des défaillances techniques et des erreurs humaines qui pourraient survenir ainsi que des conditions climatiques imprévues, par exemple des précipitations plus abondantes que la normale qui feraient augmenter la quantité de lixiviat à traiter (M. Louis Drainville, DM16, p. 5 ; Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, DM19, p. 6). Selon le porte-parole de la firme Activa Environnement inc., il importe de réduire le temps de réaction en cas de problème, par exemple en augmentant la fréquence des suivis (M. Pierre Etchevery, DT4, p. 19 et 20).

La Fédération québécoise pour le saumon atlantique estime que le LET « pourrait être relocalisé dans un secteur où le risque à l'égard de la ressource saumon serait annulé ou négligeable » ou qu'une gestion différente de l'effluent pourrait être appliquée en maintenant le site à cet endroit (DM7, p. 12). Une participante propose pour sa part d'aménager un marais filtrant entre le point de rejet du lixiviat traité et la rivière afin d'en réduire davantage la teneur en contaminants (M^{me} France Bouchard, DM15, p. 2). D'autres suggèrent le transport des eaux de lixiviation vers une station d'épuration des eaux usées municipales (M. David Lechasseur, DM2, p. 5 ; M^{me} Francine Mongeon et M. Ghislain Chamberland, DM10, p. 2).

L'imperméabilisation de l'aire d'enfouissement

Certains participants doutent de l'efficacité et de la durabilité du système d'imperméabilisation de l'aire d'enfouissement. Ils craignent que les membranes imperméables se perforent avec l'empilement des résidus et l'usure du temps et que le lixiviat et les biogaz s'échappent (M^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche, DM1, p. 14 ; M. Simon Chassé, DM11, p. 2 ; M. Jason

Pelletier, DM17, p. 2). La Fédération québécoise pour le saumon atlantique s'exprime ainsi :

Connaît-on la durabilité réelle des membranes que l'on utilise dans ces sites ? Nous ne croyons pas que nous ayons assez de recul avec cette technique du LET et de ses composantes pour vraiment prédire ce qui va se passer sur 25 ans, le temps de la vie utile du LET, et encore moins sur 140 ans, le temps prévu de production de biogaz dans ce LET.

(DM7, p. 8)

Le camionnage et le réseau routier

Des participants considèrent que le trajet prévu pour accéder au LET n'est pas adapté à la circulation de véhicules lourds. Ils mentionnent une visibilité restreinte par endroits et la présence de côtes. Ils s'inquiètent également pour la sécurité des piétons et des enfants avec l'augmentation du nombre de camions qui circulent à vitesse élevée (M^{me} Francine Mongeon et M. Ghislain Chamberland, DM10, p. 1 ; M^{me} Sabrina Dubé, DM13, p. 1 ; M^{me} Lise Dubé, DM14). Une citoyenne met en évidence les conditions hivernales qui, selon elle, rendent le 8^e Rang dangereux pour les usagers (M^{me} Gratielle Lévesque, DT4, p. 82).

Pour sa part, la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc se positionne en défaveur du projet en raison de l'utilisation prévue de la route Massé par les camions de transport des matières résiduelles pour accéder au LET : « Les véhicules devront circuler dans la zone urbaine où sont situés les services tels que l'école primaire, la caisse populaire, le bureau municipal, le bureau de poste, l'église et les résidences » (DM3, p. 1). Elle estime que cette situation porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité de ses citoyens, entraînerait une diminution de la valeur marchande des propriétés et causerait un exode progressif des citoyens. Elle propose un autre trajet, soit la route Paradis à Saint-Moïse (*ibid.*, p. 2). Un résidant de Sainte-Jeanne-d'Arc suggère des améliorations à la route Massé afin de la rendre plus sécuritaire, notamment par l'ajout de feux de circulation ou d'arrêts obligatoires et d'une signalisation incitant à la prudence. Il réclame également une présence policière accrue (M. Maurice Ouellet, DT4, p. 89).

Des citoyens de La Rédemption sont d'avis que la compensation qui serait remise à la municipalité par le promoteur pour les coûts de réfection et d'entretien du 8^e Rang est insuffisante. Ils soulignent que l'entente intervenue il y a plusieurs années n'est plus adaptée aux besoins actuels (M. David Lechasseur, DM2, p. 5 ; Communauté autochtone Bedeque, DM5, p. 1 ; M. Simon Chassé, DM11, p. 1). Cependant, pour la MRC de La Mitis : « Ces dédommagements permettront à la municipalité d'assurer un

réseau routier très convenable dans le 8^e Rang en plus de diminuer le coût des autres services essentiels à sa population » (DM12, p. 2).

La qualité de vie près du LET

Des propriétaires de chalets ou d'autres bâtiments situés à proximité de l'aire d'enfouissement projetée sont préoccupés par les répercussions que pourrait avoir le projet sur leur qualité de vie. Ils s'inquiètent particulièrement des odeurs et du bruit ainsi que de la diminution potentielle de la valeur de leur propriété. L'un d'eux souhaite que son chalet soit déplacé aux frais du promoteur (M. Gilles Lechasseur, DM4, p. 2 et DT4, p. 33). D'autres considèrent que le projet altérerait également le paysage dont ils bénéficient actuellement : « La vue d'un dépotoir n'est pas une chose qu'on aurait souhaité avoir face à nos lots quand on les a achetés » (M^{me} Francine Mongeon et M. Ghislain Chamberland, DM10, p. 2). De plus, le propriétaire d'une exploitation acéricole croit que les animaux indésirables attirés par le LET pourraient causer des dommages à ses installations (M. David Lechasseur, DM2, p. 3).

L'archéologie

La communauté Bedeque s'est montrée préoccupée par la présence potentielle d'un site archéologique révélant une occupation amérindienne à proximité de l'emplacement du LET projeté. Elle croit que des fouilles archéologiques « auraient dû être faites bien avant toute chose. Personne n'a le droit d'outrepasser les fouilles afin de préserver notre histoire » (DM5, p. 2).

Des pistes de solution de rechange

Plusieurs participants sont d'avis qu'une méthode d'élimination des matières résiduelles autre que l'enfouissement devrait être privilégiée. Certains suggèrent l'incinération avec mise en valeur de l'énergie générée, le tri-compostage par bioréacteur ou la valorisation pour la production de biocarburant. Ils estiment que ces méthodes seraient moins polluantes et créeraient un plus grand nombre d'emplois (Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, DM3, p. 2 ; Communauté autochtone Bedeque, DM5, p. 2 ; M^{me} France Bouchard, DM15 ; M. Jason Pelletier, DM17, p. 2 ; M. Mario Pelletier, DT4, p. 45). D'autres estiment que de nouvelles technologies devraient être mises à profit et souhaitent que des solutions novatrices, écologiques et durables soient recherchées (Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis, DM8, p. 5 et 9 ; M. Jean-Guy Charrette et M^{me} Anita Lecours, DM9, p. 6 et 7).

Un groupe de citoyens croit que l'option retenue devrait permettre « la greffe de petites usines de transformation des matières recyclées, ce qui de prime abord favoriserait une meilleure expansion économique pour la région » (M^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche, DM1, p. 15). Un autre citoyen suggère l'aménagement d'un centre de transfert des matières résiduelles des deux MRC vers un LET existant de la région afin de faire une économie d'argent et de réduire les impacts sur l'environnement (M. Gilles Lechasseur, DM4, p. 4 et 5).

Un autre soumet sa vision d'une saine gestion des matières résiduelles : « Collectivement nous devons engager le processus d'une stratégie ressource plutôt qu'une stratégie déchet. [...] le dépassement des objectifs du plan de gestion des matières résiduelles de chaque MRC est une condition de base » (M. Louis Drainville, DM16, p. 6). Il propose que des coopératives municipales soient mise en place pour la gestion des « ressources », notamment pour le compostage (*ibid.*, DT4, p. 74).

Une citoyenne croit qu'un travail de concertation devrait permettre aux citoyens de faire valoir leurs solutions : « je propose de s'asseoir tous ensemble, [...] nous pourrions faire un meilleur choix au sujet de nos déchets » (M^{me} France Bouchard, DM15, p. 1).

Chapitre 2 **Le contexte et la raison d'être du projet**

Au Québec, la gestion des matières résiduelles prend ses assises, entre autres, sur la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* et sur les plans de gestion des matières résiduelles élaborés par les MRC. Le présent chapitre aborde la gestion des matières résiduelles dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis, le choix de l'emplacement pour l'implantation du LET projeté à La Rédemption, sa capacité d'enfouissement, sa vie utile ainsi que les pistes de solution de rechange des participants.

La gestion des matières résiduelles

La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* reconnaît la compétence des MRC en matière de gestion des matières résiduelles. Elle vise la mise en valeur de 65 % des matières résiduelles pouvant être valorisées, lesquelles représenteraient 85 % de l'ensemble des matières résiduelles générées¹. D'ailleurs, son premier principe nommé les « 3RV-E » établit que la gestion des matières résiduelles doit en premier lieu privilégier la réduction à la source, puis, dans l'ordre, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination. Afin d'atteindre cette cible de 65 %, des objectifs de récupération ont été définis pour chacun des secteurs, soit le secteur résidentiel, le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que celui de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La Régie entend pour sa part dépasser l'objectif de la Politique en valorisant 69 % des matières résiduelles, soit 33 748 t des 48 859 t de matières résiduelles pouvant potentiellement être mises en valeur sur les 57 481 t générées sur son territoire.

En 2004, les MRC de La Mitis et de La Matapédia ont chacune publié leur plan de gestion des matières résiduelles. Ces plans prévoient des règlements et des campagnes de sensibilisation ainsi que l'installation d'infrastructures favorisant la mise en valeur des matières résiduelles. La Politique souligne d'ailleurs l'importance de l'éducation et de l'information à propos de la gestion durable des matières résiduelles. Ainsi, depuis l'an 2000, les MRC ont mené une quinzaine de campagnes

1. Dans son bilan 2006, Recyc-Québec évalue à 93 % le potentiel de valorisation des matières résiduelles générées par le secteur municipal.
[En ligne (23 novembre 2007) : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/upload/Publications/Bilan2006.pdf]

d'éducation et de sensibilisation auprès des résidants en plus des collectes ciblées d'arbres de Noël, de feuilles mortes et de résidus domestiques dangereux. Les principaux thèmes des campagnes ont porté autant sur la sensibilisation à la récupération, sur la réduction à la source, sur les résidus domestiques dangereux et sur le compostage que sur l'amélioration de la qualité et de la quantité des matières résiduelles récupérées. De plus, des campagnes destinées au secteur des ICI ont été menées dans les deux MRC (PR3.1, p. 7 et 8 ; DA1 ; DA2).

Les bilans des campagnes tenues entre 2000 et 2003 indiquent une augmentation de la quantité de matières acheminées au Centre de formation en entreprise et récupération (CFER) Matapédia-Mitis¹ localisé à Mont-Joli. Actuellement, en provenance des MRC de La Matapédia et de La Mitis, ce sont annuellement 3 000 t de matières qui sont récupérées au CFER Matapédia-Mitis, le reste l'étant en grande partie par des récupérateurs privés. Les campagnes de sensibilisation sur la qualité et la quantité de matières résiduelles récupérées visaient à réduire le taux de rejet au centre de tri. À 19 %, ce taux est légèrement supérieur au taux de l'ensemble du Québec qui se situe entre 15 et 16 %. En 2003, des modifications apportées à la chaîne de tri ont permis d'accroître la capacité des installations. Ainsi, depuis 2004, le CFER sert aussi les MRC d'Avignon et de Bonaventure (DQ8.1 ; DQ8.2 ; DA9, p. 1 et 2).

La population de la MRC de La Matapédia a également accès à trois écocentres. Pour l'heure, la MRC de La Mitis n'en a aucun sur son territoire. La construction d'un écocentre est cependant prévue sur le terrain du LET à La Rédemption (figure 1). Par ailleurs, depuis 2006, la collecte sélective avec des bacs roulants est implantée dans l'ensemble des municipalités des deux MRC et, depuis 2007, le CFER traite les emballages de type Tétra Pack en plus d'offrir un point de dépôt pour les résidus domestiques dangereux (M^{me} Nathalie Lévesque, DT1, p. 58, DT2, p. 52 et DT3, p. 127 ; M. Marcel Moreau, DT1, p. 34 ; DQ8.1 ; DQ8.4).

La Politique souligne aussi l'importance de réduire l'enfouissement des matières putrescibles qui, selon Recyc-Québec, représentent 44 % des matières résiduelles générées et 59 % de celles envoyées à l'enfouissement². À cette fin, depuis 2006, près de 1 000 composteurs domestiques ont été vendus, des lieux de compostage communautaires ont été implantés dans quelques municipalités et d'autres sont prévus. Ces mesures ont permis de détourner annuellement près de 700 t de

1. Le Centre fait partie du réseau québécois des CFER qui offrent une formation en entreprise aux jeunes de 16 à 18 ans ayant des difficultés d'apprentissage et n'ayant pas complété leurs études secondaires. La formation, reconnue par le ministère de l'Éducation, comprend un volet scolaire et un volet de formation à l'emploi dans des entreprises contribuant au développement durable.
[En ligne (23 novembre 2007) : www.uqtr.ca/chaire_cfer/reseau/]

2. [En ligne (23 novembre 2007) : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/upload/Publications/Rapport-Synthese-Caract.pdf]

matières putrescibles, soit 11 % de ces matières dans les deux MRC, alors que la Politique en prévoit la récupération de 60 % (DQ8.2).

Malgré toutes ces réalisations, et à la lumière du bilan des quantités de matières résiduelles récupérées sur son territoire, la Régie devra poursuivre ses efforts. En 2006, pour le secteur résidentiel, le pourcentage de récupération atteignait 28,8 % ou 2 023 t dans la MRC de La Mitis et 49,1 % ou 3 454 t dans la MRC de La Matapédia. Selon la commission, l'augmentation de la récupération devrait être renforcée, plus particulièrement en ce qui concerne les résidus compostables, les résidus domestiques dangereux, ainsi que le papier, les textiles et le verre pour lesquels le taux de récupération actuel est en deçà de 40 % (*ibid.*). La commission tient à souligner que les mesures prévues aux plans de gestion des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis et celles appliquées à ce jour incitent à une gestion responsable des matières résiduelles.

- ◆ *La commission constate que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis s'est engagée à dépasser l'objectif de valorisation défini dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Pour y parvenir, la Régie ainsi que les MRC de La Matapédia et de La Mitis devront poursuivre les actions mises en place et appliquer des mesures soutenues pour atteindre leurs objectifs.*
- ◆ **Avis** — *La commission prend acte de la volonté de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis d'installer un écocentre sur les terrains du LET à La Rédemption. La commission est d'avis que l'écocentre prévu est essentiel et devrait être construit au moment de l'aménagement du LET. Il permettrait de favoriser la gestion responsable des matières résiduelles générées et d'optimiser la valorisation des ressources acheminées au LET.*

Le LET projeté à La Rédemption

La commission examine ici le processus qui a mené la Régie à choisir un emplacement pour son projet de LET dans la municipalité de La Rédemption. Elle présente un historique du projet ainsi qu'un portrait de la situation concernant la gestion de l'enfouissement des matières résiduelles dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis. Par la suite, la capacité d'enfouissement demandée pour le projet et la durée utile prévue pour le LET sont analysées au regard de ce qui se fait ailleurs au Québec, des besoins régionaux et des objectifs de valorisation fixés par le promoteur.

Le choix du lieu d'implantation

Le projet de LET à La Rédemption s'inscrit dans une démarche entamée au milieu des années 1990 afin de choisir un emplacement pouvant accueillir un nouveau lieu d'enfouissement dans la région. En 2002, la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de Matane, de La Matapédia et de La Mitis envisageait l'implantation d'un LET à Matane. Ce projet, qui a fait l'objet d'une audience publique du BAPE en 2003 (rapport 184), a échoué à la suite du retrait de la MRC de Matane de la Régie intermunicipale. Conséquemment, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, créée en 2002 pour l'exploitation du CFER, a élargi son mandat afin d'y inclure l'élimination des matières résiduelles générées sur son territoire.

À l'heure actuelle, sur le territoire des deux MRC, seul le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Padoue est en activité depuis la fermeture de celui d'Amqui en 2000. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2007, les matières résiduelles de plus d'une vingtaine de municipalités de moins de 2 000 habitants sont enfouies à l'extérieur du territoire des deux MRC, afin de prolonger la vie utile du LES de Padoue dont la fermeture était prévue en 2005. Les exploitants des LET de Matane et de Rimouski avaient tous deux répondu négativement aux premières démarches des MRC de La Matapédia et de La Mitis en vue d'y avoir accès. C'est après avoir obtenu un avis juridique en relation avec l'obligation de recevoir les matières résiduelles de municipalités de moins de 2 000 habitants que ces MRC auraient finalement accepté temporairement d'enfouir ces matières résiduelles sur leur territoire (PR5.1, p. 2). Les matières résiduelles ainsi déplacées représenteraient annuellement près de 7 000 t, soit 43 % des matières générées par le secteur résidentiel des deux MRC. À la fermeture du LES de Padoue prévue en mars 2008, les matières résiduelles des municipalités de plus de 2 000 habitants des deux MRC seront acheminées temporairement au LET de Saint-Étienne-des-Grès en Mauricie jusqu'à la réalisation du projet à l'étude (DQ8.2 ; DQ15.1). Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur l'incinération et l'enfouissement de matières résiduelles* [Q-2, r. 6.02], les dix dépôts en tranchée présents sur le territoire devront être fermés en janvier 2009.

Malgré ce transfert temporaire de matières résiduelles vers l'extérieur, la Régie désire traiter sur son propre territoire les matières résiduelles qui y sont générées (M. Marcel Moreau, DT3, p. 56). La commission note que cette démarche s'inscrit dans une perspective d'équité interrégionale envers les autres MRC qui reçoivent actuellement les matières à éliminer des MRC de La Matapédia et de La Mitis et souscrit à l'esprit de la Politique. Par ailleurs, une gestion locale des matières résiduelles réduit les distances à parcourir pour les transporteurs, limitant ainsi les émissions de gaz à effets de serre.

En 2004, la Régie a constaté l'impossibilité d'agrandir le LES de Padoue en raison du manque d'espace et de la topographie. Elle a par la suite trouvé des emplacements potentiels pouvant accueillir un LET à l'aide d'une méthode multicritère. Différents emplacements ont été retenus dans la municipalité de Saint-Cléophas. En 2005, la Régie n'a toutefois pas été en mesure de présenter un projet à la population de cette municipalité qui a manifesté une vive opposition. Au cours de la même année, la municipalité de La Rédemption a fait part à la Régie de son intérêt à recevoir le projet. La Régie a jugé l'emplacement proposé propice à l'implantation d'un LET à la suite de la vérification de la nature des sols, de la topographie, de la superficie disponible, de l'accès à l'emplacement et de la proximité du milieu récepteur pour le rejet des eaux de lixiviation traitées (M. Marcel Moreau, DT3, p. 18 ; M. François Bergeron, DT3, p. 109 ; PR3.1, p. 99 ; PR5.1, p. 21).

À noter que l'emplacement retenu pour le LET projeté est cohérent avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis puisque la présence d'un équipement d'utilité publique tel qu'un LET est compatible avec les affectations du territoire visé par le projet¹. Le projet respecte aussi le règlement de zonage n° 68 de La Rédemption puisque celui-ci indique que les utilisations publiques sont permises dans toutes les zones du territoire de la municipalité. Le règlement numéro 2007-04 a d'ailleurs clarifié la notion d'utilité publique à cette fin en y incluant nommément la disposition des matières résiduelles. Enfin, les deux lots visés pour l'aménagement du LET ne sont pas situés en zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) (PR5.1, p. 4 ; DB2.1 ; DB3 ; DB5).

Afin de présenter le projet de LET à la population de La Rédemption, une séance d'information, précédée d'un avis public, a été tenue par la Régie le 21 septembre 2005. Le promoteur a également invité à deux occasions la population de La Rédemption à visiter le LET de Frampton dans la MRC de La Nouvelle-Beauce, soit en juillet et septembre de la même année. Au total, plus de quinze personnes y ont participé. Le 15 novembre suivant, la municipalité hôte a accepté par résolution le projet de LET (DA11, annexe 2 ; M. Marcel Moreau, DT3, p. 19 et 20). Des participants ont tout de même soulevé le manque d'information reçu à propos du projet. La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* s'appuie sur le principe de la participation des citoyens dans l'élaboration et le suivi des moyens mis en place en vue d'une gestion écologique des matières résiduelles, en plus de stipuler que les citoyens doivent avoir accès à l'information et aux tribunes appropriées du processus de décision. La commission note les efforts de la Régie

1. Le LET projeté serait principalement situé dans une affectation forestière et l'émissaire de la station de traitement passerait dans une bande d'affectation villégiature (DB2).

pour informer la population, mais qu'il y a divergence d'opinion de la part des participants quant à la quantité et à la qualité de l'information fournie.

- ◆ *La commission constate que l'envoi de matières résiduelles vers des lieux d'enfouissement situés à l'extérieur des MRC de La Matapédia et de La Mitis constitue une solution temporaire.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que, à la suite d'une recherche méthodique mais infructueuse d'un emplacement pour un LET sur le territoire des MRC de La Matapédia et de La Mitis, l'analyse par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis d'un emplacement proposé par la municipalité de La Rédemption apparaît être une démarche acceptable.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que le LET proposé répondrait au besoin impératif d'enfouissement des matières résiduelles dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis et que la volonté d'en assurer la gestion locale souscrit entièrement à l'esprit de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Il en serait ainsi plus équitable pour les populations qui reçoivent actuellement une partie de ces matières résiduelles.*

La vie utile et la capacité du LET

Le promoteur prévoit que le LET de La Rédemption aurait une durée de vie utile de 25 ans. Au regard de la complexité dans laquelle ce projet a vu le jour, la commission considère qu'il libérerait la région d'une pression quant à la gestion de ses matières résiduelles. La période de 25 ans envisagée correspond à la vie utile d'autres lieux d'enfouissement au Québec. Ainsi, dans le contexte propre à la gestion des matières résiduelles régionales, en particulier celui des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une durée de vie de 25 ans n'apparaît pas démesurée. Néanmoins, il serait opportun de prévoir des autorisations périodiques en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'assurer le déroulement des opérations du LET dans les meilleures conditions.

Le projet de LET à La Rédemption a une capacité totale d'enfouissement de 595 000 t, ce qui représente un volume de l'ordre de 915 000 m³. Chaque année, quelque 23 800 t seraient enfouies. Au regard des autres lieux d'enfouissement existants au Québec, le LET à La Rédemption se classerait parmi ceux de petite taille. Les volumes alloués pour les projets existants varient en effet de 785 000 m³ à 21,2 Mm³, parmi lesquels plusieurs ont un volume entre 1,5 M et 2 Mm³ (DB7).

Malgré que des demandes aient été formulées en ce sens par d'autres MRC, la Régie n'entend pas recevoir leurs matières résiduelles : « Il n'est aucunement question

d'accueillir des déchets de l'extérieur du territoire » (M. Marcel Moreau, DT1, p. 130). La commission comprend qu'il en serait ainsi sauf en cas d'obligation réglementaire. Comme le leur permet la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les MRC ont clairement établi dans leur plan de gestion des matières résiduelles une limite quant aux quantités de matières résiduelles à enfouir en provenance des territoires autres que ceux des MRC qui forment la Régie (article 53.9).

La commission observe que la quantité annuelle de matières résiduelles à enfouir est intimement liée à l'atteinte de l'objectif des plans de gestion des matières résiduelles des deux MRC, soit la valorisation de 69 % des matières valorisables. Cette situation laisse entrevoir qu'au cours des premières années d'exploitation du LET la quantité de matières résiduelles enfouies pourrait dépasser les 23 800 t annuelles prévues dans l'étude d'impact. La commission invite le promoteur à redoubler d'effort et la population à emboîter le pas à la valorisation des matières résiduelles afin que la réduction visée des matières destinées à l'enfouissement soit atteinte le plus rapidement possible. Le non-respect de cet objectif pourrait avoir des répercussions sur l'évaluation des impacts du projet, en plus de réduire la durée de vie utile du LET. De plus, l'échéance pour trouver un nouvel emplacement où enfouir des matières résiduelles ou une nouvelle méthode d'élimination serait devancée.

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la durée d'exploitation prévue pour le projet de LET à La Rédemption, fixée à 25 ans, apparaît raisonnable compte tenu des efforts de valorisation des matières résiduelles déjà fournis et à la condition que l'objectif prévu dans les plans de gestion des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis soit atteint.*

Des pistes de solution de rechange

Lors de l'audience publique, plusieurs participants ont proposé des pistes de solution de rechange au projet de LET. Comme projets de remplacement, ils ont entre autres suggéré un incinérateur, une plate-forme de transbordement d'où les matières résiduelles seraient acheminées vers un lieu d'enfouissement existant, une technologie de tricompostage par bioréacteur et un projet d'usine de diesel de synthèse. Pour nombre d'entre eux, ces solutions pourraient protéger l'intégrité écologique de la rivière Mitis en évitant d'y déverser le lixiviat, tout en permettant la création d'emplois. Le promoteur a toutefois indiqué qu'aucun document ni plan d'affaires en rapport avec ces projets ne lui avait été soumis (DQ9.2.1, p. 1).

La porte-parole du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a rappelé qu'il revient au promoteur de choisir la technique à privilégier (M^{me} Francine Audet, DT3, p. 120). Un représentant de la Régie a précisé qu'un LET

constitue « une technologie qui est autorisée et qui est aussi reconnue au Québec pour laquelle on commence à avoir une bonne expertise, mais c'est aussi une technologie qui est relativement abordable » (M. François Bergeron, DT3, p. 119 et 120).

L'étude d'un autre projet impliquerait de nouveaux coûts, la recherche d'un autre emplacement et de recommencer le processus d'autorisation avec le risque de voir le projet refusé. L'entrée en vigueur en janvier 2009 du *Règlement sur l'incinération et l'élimination de matières résiduelles* rapprochant l'échéance pour trouver une solution à l'élimination des matières résiduelles, la Régie a indiqué qu'elle préférerait, dans un premier temps, obtenir les autorisations pour la construction du LET (DQ9.2.1, p. 5). Elle ne ferme toutefois pas la porte à une solution de rechange : « Le cas échéant, si un projet lui est présenté, elle évaluera la pertinence de retarder la réalisation du LET en s'assurant de disposer à ce moment d'une solution temporaire conforme si le projet ne peut être opérationnel pour le 19 janvier 2008 » (*ibid.*, p. 6).

Les participants ont également proposé des solutions complémentaires au LET projeté, dont des coopératives municipales de gestion des ressources, des projets de recyclage de matériaux, et ils se sont interrogés sur l'absence d'un tri des résidus domestiques dangereux à l'emplacement même du LET. Le porte-parole de la Régie a signalé qu'un dépôt pour les résidus domestiques dangereux serait implanté avec l'écocentre projeté (M. Marcel Moreau, DT1, p. 60).

- ◆ *La commission constate que, parmi les pistes de solution de rechange proposées par les participants, il n'y avait pas, au moment de la tenue de l'audience publique, de projet concret qui permettrait de résoudre à court terme le problème actuel de l'enfouissement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis qu'un dépôt sécuritaire pour les résidus domestiques dangereux s'avère indispensable pour servir la population environnante. Par conséquent, la construction de ce dépôt à l'emplacement du LET projeté à La Rédemption devrait être une priorité.*

Chapitre 3 **Les répercussions du projet**

Dans le présent chapitre, la commission analyse les répercussions du projet sur le milieu d'insertion, notamment les risques de contamination des eaux souterraines et de surface, les nuisances liées aux odeurs, au transport des matières résiduelles et au climat sonore. Elle aborde également l'effet sur le paysage et le patrimoine archéologique. Enfin, la commission traite de la formation et du rôle du comité de vigilance.

La protection de la rivière Mitis

Le LET serait situé à 385 m de la rivière Mitis et les eaux de lixiviation traitées y seraient rejetées. Lors de l'audience publique, les participants ont souligné l'importance de cette rivière, entre autres pour diverses activités récréatives telles que la baignade, la descente en pneumatique et la pêche au saumon. La commission aborde ici les mesures de prévention qui seraient prises pour maintenir l'intégrité de la rivière ainsi que la pérennité des usages qui y sont liés.

L'intégrité du système d'imperméabilisation

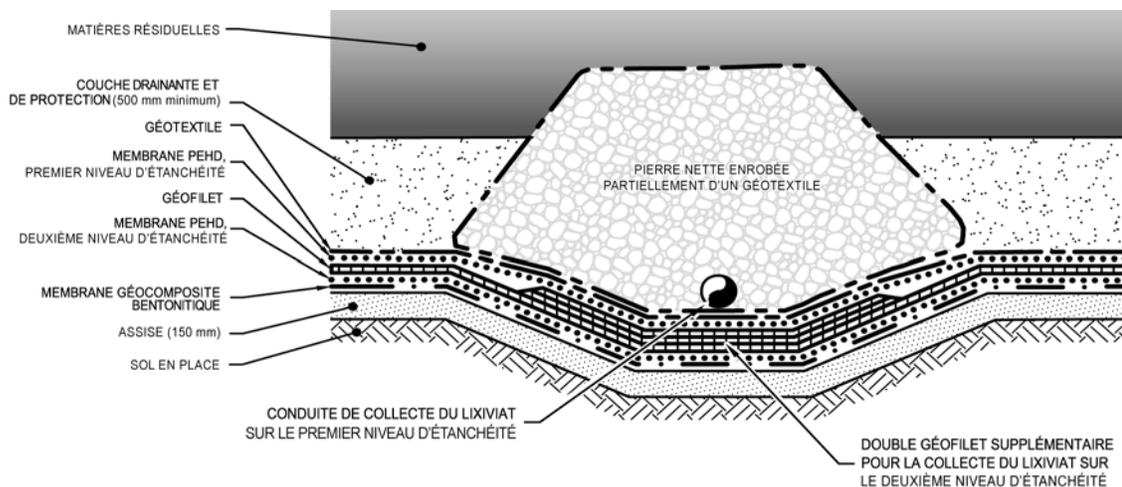
La conception d'un LET repose sur des dispositions comprises dans le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. Lorsque les conditions d'imperméabilité du sol en place ne peuvent être remplies, les zones où sont déposées les matières résiduelles doivent comporter, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection. De plus, le deuxième niveau de protection doit être notamment formé d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage. Un autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut être aménagé s'il assure une efficacité au moins équivalente (article 22). Le promoteur propose d'installer un système d'imperméabilisation à double niveau de protection en remplaçant les 60 cm d'argile prescrits par une membrane géocomposite bentonitique¹.

La figure 2 illustre le système d'imperméabilisation proposé. En partant des matières résiduelles enfouies jusqu'au sol en place, il comprendrait une couche de protection de 500 mm d'épaisseur composée de matériaux granulaires, sous laquelle reposerait un géotextile dont la fonction principale est de protéger le premier niveau d'étanchéité. Ce premier niveau d'étanchéité serait constitué d'une membrane

1. Membrane composée d'argile synthétique.

géosynthétique imperméable en polyéthylène de haute densité (PEHD) de 1,5 mm d'épaisseur. Celle-ci reposerait sur une membrane de drainage constituée d'un géofilet en PEHD. Le deuxième niveau d'étanchéité comprendrait également une membrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur sous laquelle se trouverait la membrane géocomposite bentonitique. Celle-ci serait placée sur une assise de 150 mm d'épaisseur qui serait constituée de matériaux d'emprunt (PR3.1, p. 111).

Figure 2 Le système d'imperméabilisation et de collecte du lixiviat



Source : adaptée de PR5.1, figure 2.

Au Québec depuis une dizaine d'années, environ quinze lieux d'enfouissement ont été implantés avec un système d'imperméabilisation à double niveau de protection. Un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a précisé que les membranes en PEHD sont reconnues comme étant résistantes et chimiquement stables et que les membranes géocomposites bentonitiques sont généralement celles utilisées en l'absence des 60 cm d'argile réglementaires (DB7 ; M. Michel Bourret, DT1, p. 139).

Selon le promoteur, la principale cause du déchirement et de la perte d'étanchéité des membranes durant l'exploitation d'un LET résulterait d'un vice dans leur installation qui pourrait entraîner un plissement puis leur perforation au moment de la mise en place des matériaux granulaires (M. François Bergeron, DT3, p. 68). Pour limiter ce risque et s'assurer de la qualité et de la conformité des installations du LET, le promoteur s'engage à appliquer un programme d'assurance et de contrôle de la qualité. À cet effet, le Règlement prévoit que tous les matériaux et équipements destinés à l'aménagement d'un LET doivent être vérifiés par des tiers experts

(article 35). Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, un rapport des tiers experts doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour attester la conformité de l'installation aux normes applicables ou pour indiquer les mesures correctives à prendre en cas de non-respect de ces normes (article 36).

Les objets tranchants ou pointus qui seraient enfouis pourraient également constituer un risque de perforation des membranes au cours du compactage des premières couches de matières résiduelles. Afin de réduire ce risque, les trois premiers mètres de déchets ne seraient pas compactés. De plus, la membrane géocomposite bentonitique installée sous le deuxième niveau d'étanchéité a comme propriété de sceller par gonflement une perforation accidentelle (M. François Bergeron, DT3, p. 69 ; PR3.1, p. 156).

Plusieurs participants à l'audience publique doutent de l'efficacité et de la fiabilité des membranes imperméables pour retenir le lixiviat. Ils craignent qu'une quantité importante de lixiviat ne finisse par contaminer la rivière Mitis. Si une telle contamination devait survenir, elle pourrait se produire par l'intermédiaire de la nappe d'eaux souterraines sous-jacente à l'emplacement du LET projeté. Selon l'étude hydrogéologique, ces eaux souterraines s'écouleraient en direction des rivières Mitis et Rouge à des vitesses variant de 3 m/an à 200 m/an. L'étude précise qu'il est possible que les eaux souterraines alimentent en partie le débit de ces rivières (PR3.1, annexe 2, p. 15 et 24).

En temps normal, le captage des eaux de lixiviation serait assuré par un système de collecte primaire du lixiviat aménagé dans la couche drainante au-dessus du premier niveau d'étanchéité. Cette couche drainante de 500 mm d'épaisseur permettrait de minimiser l'accumulation de lixiviat sur la membrane en PEHD et favoriserait le drainage des eaux percolant dans les matières résiduelles. Des conduites perforées collecteraient le lixiviat. Sur le deuxième niveau d'étanchéité, le géofilet drainerait le lixiviat en cas de perforation du premier niveau. Une telle perforation serait détectée par l'intermédiaire du réseau de collecte secondaire constitué d'un géofilet supplémentaire (figure 2). Le débit des eaux de lixiviation interceptées par les systèmes de collecte installés sur les premier et deuxième niveaux d'étanchéité serait mesuré en continu pour être échantillonné à une station de pompage située en amont de la station de traitement (PR3.1, p. 111 à 115 ; M. Michel Bourret, DT1, p. 88).

- ◆ *La commission constate que le LET projeté à La Rédemption serait aménagé conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles en ce qui concerne l'étanchéité du système d'imperméabilisation servant à protéger contre l'infiltration de lixiviat dans les eaux souterraines.*

Selon le promoteur, dans l'éventualité où une fuite ne serait pas détectée par l'entremise du géofilet, le suivi des eaux souterraines permettrait de déceler une contamination. Pour ce faire, un réseau de puits d'observation des eaux souterraines serait mis en place et échantillonné trois fois par an comme le prévoit le Règlement (articles 65 et 66 ; PR3.1, p. 201 à 203). À cet égard, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs estime que, grâce au suivi des eaux souterraines, une fuite pourrait être détectée avant qu'elle n'atteigne les limites de propriétés du LET projeté. Ainsi, une fois la fuite décelée, le délai serait suffisant pour intervenir. Il rappelle par ailleurs qu'aucun bris de la membrane du premier niveau d'étanchéité n'a été rapporté au Québec jusqu'à présent (M. Michel Bourret, DT1, p. 88).

En présence d'une fuite, le promoteur mettrait en place des ouvrages temporaires de contrôle et des interventions viseraient à arrêter la progression de la contamination. Il pourrait s'agir de puits de pompage ou de tranchées de captage creusées dans les dépôts meubles. Les puits de pompage créeraient des cônes de rabattement qui empêcheraient la progression de la contamination vers les eaux de surface, tandis que les tranchées de captage agiraient comme une barrière physique. Les eaux contaminées ainsi récupérées seraient par la suite acheminées au système de traitement (PR3.1, p. 209 et 210).

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que les mesures de prévention prévues pour assurer l'imperméabilisation du LET projeté à La Rédemption, le suivi des eaux souterraines ainsi que les interventions proposées pour circonscrire une fuite éventuelle de lixiviat permettraient de protéger adéquatement les rivières Rouge et Mitis.*

Le traitement des eaux de lixiviation

Le promoteur a estimé le volume de lixiviat pour le LET projeté. Durant la première année d'exploitation, 4 541 m³ de lixiviat seraient ainsi générés pour atteindre une production maximale de 10 602 m³ au cours de la dernière année d'enfouissement. Deux ans après le recouvrement final de l'aire d'enfouissement, 2 863 m³ seraient encore générés (PR3.1, p. 127).

Le promoteur a envisagé d'acheminer le lixiviat à une station d'épuration des eaux usées municipales. En plus de leur éloignement, les stations d'épuration de la région ne disposeraient pas d'une capacité suffisante pour traiter le lixiviat, à moins de leur apporter des modifications substantielles. Des coûts élevés devraient être consentis pour ces modifications, sans compter les coûts relatifs au transport du lixiviat brut. Devant cette situation, le promoteur prévoit plutôt installer un système de traitement du lixiviat aux abords de l'aire d'enfouissement (PR3.1, p. 131).

Ce système comprendrait un bassin d'accumulation et d'égalisation du lixiviat brut, trois étangs aérés avec une zone de décantation et un système de traitement tertiaire par polissage avant le rejet de l'effluent traité à la rivière Mitis. La capacité annuelle du système de traitement serait de 15 000 m³. Le débit de l'effluent serait de l'ordre de 88 m³/jour et le rejet se limiterait à la période comprise entre le 16 mai et le 31 octobre. À l'extérieur de cette période, le lixiviat serait emmagasiné. Un système de retour du lixiviat en tête du traitement serait installé et servirait dans le cas où il se produirait un rejet non conforme (PR3.1, p. 132 à 139 ; M. François Bergeron, DT1, p. 26).

Le système de traitement serait conçu pour respecter, d'une part, les sept paramètres biochimiques¹ définis à l'article 53 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et, d'autre part, les objectifs environnementaux de rejet déterminés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui couvrent une trentaine de contaminants² (PR3.1, p. 132).

Le Ministère fournit aux promoteurs des objectifs environnementaux de rejet qui sont calculés en fonction du débit du cours d'eau récepteur et sur la base de concentrations et de charges à ne pas dépasser à la sortie du système de traitement du lixiviat. Ils sont déterminés afin de protéger les ressources et les usages. Les objectifs environnementaux de rejet n'ont pas un statut réglementaire, mais leur respect fait partie des conditions d'autorisation d'un projet. De plus, ils peuvent être plus restrictifs que le Règlement mais jamais en deçà de ce dernier (PR5.1, p. 28 ; M^{me} Francine Audet, DT3, p. 112).

Une zone d'impact contiguë au point de rejet, appelée zone de mélange, serait tolérée. À l'intérieur de celle-ci, les critères de qualité de l'eau³ peuvent être dépassés tant qu'il n'y a pas de toxicité aiguë⁴ pour les organismes aquatiques et qu'aucun usage n'est touché. À l'extérieur de la zone de mélange, les critères de qualité de l'eau doivent être respectés en tout temps (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, p. 15). Selon une modélisation effectuée par le

1. Les sept paramètres de l'article 53 du Règlement visent l'azote amoniacal, les coliformes fécaux, les composés phénoliques, le pH, la demande biochimique en oxygène sur 5 jours, le zinc et les matières en suspension (PR3.1, p. 131).
2. Les objectifs environnementaux de rejet couvrent entre autres des contaminants tels que des métaux et des substances organiques (PR3.1, p. 130).
3. Les critères de qualité de l'eau compris dans le calcul des objectifs environnementaux de rejet correspondent aux critères de qualité descriptifs, chimiques et de toxicité globale définis dans les *Critères de qualité de l'eau de surface* au Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, p. 8).
4. La toxicité aiguë désigne les effets nocifs qui résultent d'une exposition unique de courte durée à une substance, dans ce cas-ci le lixiviat traité mais non dilué. L'absence de toxicité aiguë est définie par un maximum de 50 % de mortalité de certains organismes dans ce lixiviat. En respectant cette limite, il n'y aurait pas ou peu de mortalité des organismes exposés dans la zone de mélange (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, p. 13).

Ministère, le respect des critères de qualité de l'eau dans la rivière Mitis serait atteint à environ 25 m en aval du point de rejet. Soulignons que cette distance est déterminée en fonction des pires conditions d'étiage¹ et en considérant une localisation hypothétique du point de rejet à 1 m de la rive (DB8 ; DQ12.1).

Comme la capacité de mélange de la rivière est variable, le positionnement du point de rejet revêt une grande importance. À cet égard, le promoteur s'est engagé à consulter le Ministère afin de concevoir et de localiser de façon optimale le point de rejet pour assurer une dilution efficace des eaux de lixiviation dans la rivière Mitis (M. François Bergeron, DT2, p. 37).

La Régie s'est dite déterminée à respecter les objectifs environnementaux de rejet en plus des valeurs réglementaires de façon à s'assurer que le rejet de lixiviat traité soit sans impact sur le milieu récepteur. Pour ce faire, elle entend échantillonner et analyser sur une base hebdomadaire les eaux traitées avant leur rejet dans la rivière Mitis comme le prévoit le Règlement (PR5.1, p. 28 ; PR3.1, p. 204).

- ◆ *La commission constate que les mesures d'assainissement prévues par le système de traitement du lixiviat du LET projeté à La Rédemption visent le respect des normes du Règlement sur l'élimination et l'incinération de matières résiduelles et des objectifs environnementaux de rejet établis pour la protection de la rivière Mitis. Une analyse hebdomadaire serait effectuée.*

La pérennité des usages

Au-delà de la protection de la rivière Mitis en tant que patrimoine naturel, la préservation des usages qui y sont liés permet de conserver un patrimoine culturel qui correspond à un mode de vie étroitement associé à l'environnement. Celui-ci reflète l'identité d'une société, d'un milieu. Il importe donc de le protéger et de le mettre en valeur.

Les activités nautiques

Le secteur de la rivière situé en aval du LET est utilisé pour la descente en chambre à air et avec d'autres embarcations non motorisées. Cette activité attirerait environ une trentaine de personnes par jour pendant deux mois en période estivale. La baignade est également pratiquée à la fosse Petit Bouillon située à 915 m en aval du point de rejet, soit à la confluence des rivières Mitis et Rouge. Au cours des journées chaudes d'été, cette fosse serait fréquentée par quelque trois à cinq baigneurs (PR5.1, p. 11 et 18).

1. Pour cette distance, le débit d'étiage considéré est le plus faible débit moyen sur sept jours ayant une probabilité de récurrence d'une fois par dix ans (DQ12.1, p. 1).

En vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, les eaux de lixiviation ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites journalières de 275 coliformes fécaux par 100 ml pour une moyenne mensuelle de 100 coliformes fécaux par 100 ml (article 53). Le critère de qualité des eaux de surface concernant un usage à des fins récréatives est fixé à 200 coliformes fécaux par 100 ml au moment de l'échantillonnage. À titre indicatif, le promoteur évalue que les eaux de lixiviation traitées pourraient contenir entre 2 et 100 coliformes fécaux avant dilution dans la rivière (PR3.1, p. 30 et 131 ; PR5.2.1, p. 10).

Les modèles utilisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs montrent qu'à 5 m du point de rejet, le critère de qualité de l'eau pour la baignade serait respecté. De plus, une représentante du Ministère a indiqué qu'à la fosse Petit Bouillon le rejet serait dilué 300 fois en période d'étiage. Ainsi, à cet endroit, le nombre de coliformes fécaux, qui est actuellement en moyenne de 2, augmenterait à 3 par 100 ml d'eau. Cette concentration représente une cote A¹ pour la baignade. Selon le représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux, même en conditions climatiques favorables à la prolifération des coliformes, il n'y aurait pas de risque pour la baignade (PR5.1, p. 11 ; M^{me} Sylvie Cloutier, DT2, p. 40 ; M. Michel Laferrière, DT3, p. 72 et 74).

- ◆ *La commission constate que, tel que présenté, le projet de LET à La Rédemption ne compromettrait pas la pratique des activités nautiques dans la rivière Mitis, dont la baignade en aval du point de rejet des eaux de lixiviat traitées.*

La pêche au saumon

Plusieurs investissements ont été consentis dans la rivière Mitis afin d'y valoriser la pêche au saumon. En 1964, le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche a aménagé un système de capture et de transport du saumon pour lui donner accès à environ 50 km de cours d'eau dans la partie supérieure de la rivière Mitis et sur la rivière Mistigouèche, un de ses affluents. Depuis ce temps, bon nombre d'investissements ont été réalisés pour assurer la montaison des saumons et la dévalaison sécuritaire des saumoneaux. De plus, des fosses ont été aménagées et certaines parties de la rivière ont étéensemencées (Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis, DM8, p. 7 ; Fédération québécoise pour le saumon atlantique, DM7, p. 4).

1. Entre 0 et 20 coliformes fécaux par 100 ml d'eau, la qualité de l'eau est classée excellente et tous les usages récréatifs sont permis [en ligne (14 novembre 2007) : www.menv.gov.qc.ca/eau/recreative/qualite.htm].

Un statut de zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été conféré en 1993 sur 43,9 km¹ de cette rivière pour en confirmer la vocation halieutique. Cette zone d'exploitation contrôlée est administrée par la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis.

La pêche au saumon dans la rivière Mitis a des retombées de 537 \$ par jour de pêche. En 2006, la rivière Mitis a généré 1 146 jours de pêche, représentant pour la région un apport économique de 615 000 \$ annuellement. À titre comparatif, pour la même année, 354 et 5 776 jours de pêche ont eu cours respectivement dans les rivières Rimouski et Matane (Fédération québécoise pour le saumon atlantique, DM7, p. 4 ; M. Marco Bellavance, DT1, p. 20 ; Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007).

La fosse Petit Bouillon, aménagée en 2005 et située en aval, est la plus près du LET projeté. Quatre saumons y auraient été pêchés en 2006, mais davantage de saumons auraient été récoltés au cours de l'année 2007 (M. Jean-Pierre Lebel, DT2, p. 98 ; PR5.1, p. 17).

Bien que la zone la plus productive de la rivière Mitis pour la pêche sportive se trouve à plusieurs kilomètres en aval du point de rejet, le promoteur admet que le secteur où se déverserait le lixiviat traité est un habitat de très bonne qualité. Il estime que la présence d'un point de rejet dans la rivière, même traité, pourrait avoir un effet négatif sur la perception de la qualité du produit de pêche. Toutefois, selon lui, les objectifs environnementaux de rejet et les mesures de prévention pour l'aménagement, l'exploitation et la fermeture du LET projeté réduiraient considérablement les impacts sur la faune aquatique (PR3.1, p. 186, 187 et 190).

Néanmoins, des participants craignent que la présence de métaux lourds dans le lixiviat traité nuise aux saumons. La firme Activa Environnement inc. estime que les objectifs environnementaux de rejet ne seraient pas assez sévères pour éviter la bioaccumulation² des contaminants dans la chair du saumon (DM8, annexe 5, p. 6 à 10). Selon le promoteur, les concentrations de métaux lourds présents dans le lixiviat³ sont généralement inférieures aux limites de détection. Si tel n'était pas le cas, le système de traitement en réduirait la charge pour atteindre des concentrations plus basses que les valeurs de rejet permises dans le Règlement ou par les objectifs environnementaux de rejet. D'ailleurs, le promoteur rappelle que les objectifs

1. [En ligne (14 novembre 2007) : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/territoires/zec.jsp].

2. La bioaccumulation désigne l'accumulation nette d'une substance dans les tissus d'un organisme aquatique, résultant d'une exposition directe à partir de l'eau ou à partir de la nourriture contenant ces substances (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, p. 54).

3. Les métaux lourds qui peuvent être présents dans le lixiviat sont le plomb, le mercure, le zinc, le cadmium, le cuivre et le nickel (DQ9.2.1, p. 3).

environnementaux de rejet ont été établis afin de respecter les critères de qualité de l'eau liés à la prévention de la contamination des organismes aquatiques et à la protection de la vie aquatique chronique. Ceux-ci considèrent entre autres la contamination de la chair des poissons comestibles et les effets néfastes d'une exposition chronique¹. Par conséquent, les objectifs environnementaux de rejet sont calculés pour prévenir la bioaccumulation chez le saumon (DQ9.2.1, p. 3). De plus, le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a précisé que le gain de masse des saumons s'effectuant majoritairement en mer, ils seraient moins vulnérables à une accumulation de métaux lourds en rivière (DQ11.1).

D'autres participants appréhendent une prolifération d'algues nuisibles dans la rivière due à la présence de nutriments, comme l'azote et le phosphore, dans le lixiviat traité. La présence d'algues pourrait résulter en une baisse de l'oxygène disponible pour le saumon. Selon le promoteur, les nutriments se retrouveraient en de très faibles concentrations dans l'effluent traité. De surcroît, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relate qu'aucun problème de prolifération d'algues n'a été rapporté à l'égard du rejet de lixiviat traité en rivière au Québec (M. François Gagnon, DT1, p. 67 ; M^{me} Francine Audet, DT1, p. 70).

À la suite de discussions avec le gestionnaire de la rivière York, une rivière à saumon dans laquelle les eaux de lixiviat du LET de Gaspé sont rejetées, le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a indiqué qu'aucune plainte n'avait été formulée à l'égard d'une dégradation de la ressource halieutique (M. Jean-Pierre Lebel, DT2, p. 97). En bref, en ce qui concerne un tel rejet dans une rivière à saumon, il estime :

Si on me demande : est-ce que vous recherchez les LET près des rivières à saumon, non ! Mais si on me dit : est-ce que la façon que ça se fait, c'est acceptable, oui. Donc, la première partie, ce que dit la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, elle ne veut pas l'avoir sur le long de la rivière à saumon, bien, on est du même avis. Est-ce que c'est acceptable de le faire dans les conditions qu'ils veulent le faire ? Je ne peux pas dire que ça va causer un problème.

(*Ibid.*, p. 102)

Les tests de toxicité aiguë servant à l'élaboration des objectifs environnementaux de rejet sont effectués sur la Truite arc-en-ciel, le mené Tête-de-boule et une algue appelée Daphnia, et non pas sur le saumon même. Selon le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il serait justifié d'effectuer un suivi du saumon, notamment en période d'étiage important. Il estime qu'il serait

1. Contact avec une substance qui se produit sur une longue période.

sécurisant de le faire et, à cet égard, il propose la participation de son ministère (*ibid.*, p. 95 et 96).

Pour la commission, un tel suivi, qui pourrait prendre la forme d'un programme de recherche coordonné par ce ministère, permettrait de valider l'efficacité des mesures mises en place par le promoteur. La durée de ce suivi devrait être établie en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, il serait profitable qu'il soit réalisé de concert avec le comité de vigilance, auquel participerait la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis. Les résultats de ce suivi devraient être rendus publics pour assurer à la population l'accès à l'information. Enfin, dans un contexte où des projets similaires pouvaient être réalisés au Québec, un tel suivi pourrait également contribuer à l'acquisition de connaissances sur cet enjeu.

- ◆ *La commission constate que les objectifs environnementaux de rejet calculés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le LET projeté à La Rédemption visent à assurer la préservation de la qualité de l'habitat, la protection de la vie aquatique ainsi que la prévention de la contamination des eaux de la rivière Mitis.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que le saumon de la rivière Mitis constitue une ressource importante pour la région et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité compte tenu notamment des efforts de mise en valeur et de conservation consentis depuis plus de 40 ans. Il serait donc judicieux de créer un programme de recherche et de suivi du saumon de la rivière Mitis, coordonné par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dont les résultats seraient rendus publics.*

Le biogaz et les odeurs

La décomposition anaérobie des matières organiques présentes dans les matières résiduelles par les microorganismes génère du biogaz. Le biogaz contient divers composés dont le méthane (45 à 60 %), le dioxyde de carbone (35 à 50 %) et l'azote (2 à 5 %), mais également des composés organiques volatils, des composés en soufre réduits totaux et du monoxyde de carbone (PR3.1, p. 141).

Le promoteur a estimé la quantité de biogaz émanant du LET en considérant l'enfouissement total de 595 000 t de matières résiduelles sur une période de 25 ans. En 2009, soit la première année complète d'exploitation du LET, la quantité de biogaz serait de 314 900 m³. Elle augmenterait progressivement jusqu'à 4 833 000 m³ en 2033, soit la dernière année d'enfouissement, et elle diminuerait lentement dans les années subséquentes. Pendant les 25 années de plus grande production, soit entre

2020 et 2044, une moyenne de 3 875 400 m³ seraient émis dans l'atmosphère annuellement (PR3.1, p. 144).

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* stipule que, pour les lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou qui reçoivent 50 000 t de matières résiduelles et plus par année, le système de captage du biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration (article 32). Puisque le LET projeté aurait une capacité annuelle de 23 800 t, il ne serait pas requis d'y installer un tel dispositif. Le promoteur aménagerait plutôt un système de traitement du biogaz de type passif, dont l'objectif est d'empêcher la migration du biogaz hors du lieu à travers le sous-sol en favorisant plutôt son évacuation de la masse de matières résiduelles vers l'atmosphère. Ce système ne comprendrait que des puits de ventilation fonctionnant par pression, contrairement au dispositif mécanique d'aspiration qui regroupe des puits permettant de capter le biogaz pour en faire le traitement (M. François Bergeron, DT3, p. 84 ; PR3.1, p. 140 et 141).

Le biogaz peut être à l'origine de nuisances par les odeurs perceptibles dues à la présence des composés de soufre réduit total (SRT). Ceux-ci comprennent le méthane-thiol (CH₃SH), l'éthane-thiol (C₂H₆S), le sulfure de diméthyle ((CH₃)₂S) et le sulfure d'hydrogène (H₂S). Ce dernier est le principal gaz responsable des désagréments olfactifs qui peuvent nuire à la qualité de vie des utilisateurs du territoire jouxtant un LET (PR3.1, p. 145 et 151).

Pour l'examen des projets de LET, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a établi un protocole visant à évaluer l'impact des biogaz sur la qualité de l'air ambiant. Le critère de 6 µg/m³ pour les SRT aux limites de propriété et aux récepteurs les plus rapprochés est retenu comme concentration maximale horaire dans l'air ambiant. Le *Projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* publié en novembre 2005¹ précise qu'une norme de 6 µg/m³ de H₂S pour une durée de quatre minutes doit être respectée. Le promoteur indique que le seuil de détection olfactif généralement utilisé est 1,42 µg/m³ d'H₂S pour une durée de quatre minutes. Ce seuil, retenu par le promoteur pour l'évaluation des impacts olfactifs, est plus sévère que les concentrations citées précédemment. Notons cependant qu'une concentration en H₂S variant de 0,7 à 1 µg/m³ peut incommoder les personnes plus sensibles (PR3.1, p. 150 et 151 ; M. François Bergeron, DT3, p. 82 et 83 ; BAPE, rapport 247, p. 57).

1. *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 16 novembre 2005, p. 6465. Ce projet de règlement, une fois en vigueur, remplacerait l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* qui fixe une norme de 14 µg/m³ de H₂S pour une heure.

Le promoteur a simulé les concentrations projetées en SRT et en H₂S pour l'année de production maximale, soit 2033, à 27 récepteurs. Aux limites de propriété du LET projeté, les concentrations en SRT pour une heure se trouvaient entre 0,856 et 2,080 µg/m³ alors que celles en H₂S pour quatre minutes seraient entre 1,073 et 2,605 µg/m³. Pour les résidences les plus rapprochées et les chalets¹ situés à proximité du LET, les concentrations en SRT pour une heure varieraient entre 0,394 et 2,203 µg/m³ tandis que celles en H₂S pour quatre minutes seraient entre 0,493 et 2,760 µg/m³ (DA5 ; PR3.1, p. 147).

Ces résultats montrent que le critère relatif au SRT du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la norme relative au H₂S du *Projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* seraient respectés en tout temps. Cependant, certaines valeurs observées à la suite de la modélisation sont supérieures au seuil de détection olfactif fixé par le promoteur (1,42 µg/m³ d'H₂S). De 2018 à 2047, soit durant la période pour laquelle la valeur associée au seuil de détection des odeurs serait atteinte ou dépassée au-delà des limites de la propriété, la fréquence de dépassement de cette valeur pourrait être entre une et six fois par année pour une durée totale de 4 à 24 minutes. À un seul endroit durant l'année de production maximale de biogaz, la durée de dépassement du seuil retenu par le promoteur totaliserait 80 minutes réparties au cours de l'année. Il est à noter que, dans ce secteur, les vents dominants sont généralement du nord-est et du sud-est. Ce faisant, ils ne se dirigent pas vers le noyau villageois de La Rédemption (PR3.1, p. 24 et 181 ; DA9, p. 3).

Le promoteur compte mettre en place un programme de suivi du biogaz selon les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. Le H₂S y serait analysé et comparé aux seuils applicables. En cas de plaintes relatives aux odeurs, la Régie appliquerait si nécessaire un programme de suivi complémentaire et mettrait en place des mesures correctives après concertation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. À cet égard, le promoteur précise qu'en cas de nuisances olfactives il serait possible de mettre en place un dispositif mécanique d'aspiration du biogaz pour en faire le traitement (PR3.1, p. 181 et 206 ; PR5.1, p. 48 ; M. François Bergeron, DT3, p. 83). La commission considère que le rejet du biogaz dans l'atmosphère n'est pas une solution idéale en raison des nuisances olfactives qui peuvent en découler et des gaz à effets de serre qu'il contient. Elle rappelle que la quantité de matières résiduelles à enfouir en début d'exploitation serait supérieure à celle utilisée pour la simulation visant la production de biogaz. Bien que la réglementation serait tout de même

1. La distance de la résidence la plus rapprochée du LET projeté est de 1 150 m et celle du chalet, de 400 m.

respectée, la Régie devrait porter une attention spéciale aux éventuelles plaintes ainsi qu'au suivi prévu.

Des préoccupations ont été soulevées par des participants au regard de la qualité de la sève d'érable qui pourrait être altérée par la présence de biogaz dans l'air. Selon le représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « aucune étude ne viendrait démontrer que les émanations de biogaz pourraient affecter soit les peuplements d'érables ou la qualité de la sève pour la consommation » (DQ4.1, p. 2). Il a souligné que la cabane à sucre la plus rapprochée étant située à 500 m de la limite du LET projeté, les mauvaises odeurs ne devraient pas incommoder ses visiteurs. Qui plus est, le milieu boisé jouerait un rôle de zone tampon entre l'érablière en production et le LET projeté. Ainsi, le représentant du Ministère estime que rien n'indique que les biogaz malodorants puissent détériorer la qualité de la sève d'une érablière en production avoisinant un LET, ni nuire à ses utilisateurs (*ibid.*).

- ◆ *La commission constate que, selon les simulations de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, les concentrations de gaz malodorants émis dans l'air par le LET projeté à La Rédemption seraient en deçà de la norme pour le sulfure d'hydrogène et du critère pour les composés de soufre réduit total.*
- ◆ *La commission constate qu'en cas de plaintes relatives aux mauvaises odeurs la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis appliquerait un programme de suivi des biogaz malodorants et mettrait en place des mesures d'atténuation en concertation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait accorder une attention particulière aux plaintes des riverains concernant les mauvaises odeurs qui seraient émises par le LET projeté à La Rédemption et qu'à cette fin le comité de vigilance constituerait le canal de communication approprié.*

Le transport et la sécurité routière

La commission dresse ici le portrait du camionnage actuel et projeté. Elle aborde ensuite l'aspect de la sécurité routière et les compensations financières au regard de l'état de la route prévue pour le transport des matières résiduelles.

Le camionnage

Provenant des MRC de La Matapédia et de La Mitis, les camions acheminant les matières résiduelles utiliseraient la route nationale 132 et, par la suite, emprunteraient la route Massé, une route collectrice provinciale, en direction de Sainte-Jeanne-d'Arc puis de La Rédemption. La route Massé croise le 8^e Rang, une route locale, au centre de la municipalité de La Rédemption. L'accès au LET projeté serait situé sur ce rang (figure 1). Le tableau 1 présente les débits récents de circulation ainsi que l'accroissement horaire prévu tant sur la route Massé que sur le 8^e Rang avec la réalisation du projet.

Tableau 1 Les débits de circulation en 2006 et avec la réalisation du projet

Tronçon routier	Débit journalier moyen annuel	Débit journalier moyen estival	Véhicule lourd ¹ à l'heure	Véhicule intermédiaire ² à l'heure	Véhicule intermédiaire à l'heure (projeté) ³	Véhicule intermédiaire à l'heure (projeté en débit de pointe) ⁴
Route Massé entre la 132 et La Rédemption	687	744	4	2	4	8
Extrémité est du 8 ^e Rang	477	516	2	0	2	6
Extrémité ouest du 8 ^e Rang	83	90	2	0	2	6

1. Véhicule lourd : 3 essieux et plus.
2. Véhicule intermédiaire : 2 essieux, 6 pneus.
3. Considérant une répartition sur 12 heures et incluant les véhicules intermédiaires actuels.
4. Considérant une répartition sur 4 heures et incluant les véhicules intermédiaires actuels.

Source : adapté de PR3.2, annexe 10, p. 4, 9 et 10.

À quelques véhicules près, les données de circulation établies sur la route Massé en 2006 par le promoteur seraient analogues à celles relevées par le ministère des Transports en 2004 (PR3.1, p. 85). Le 8^e Rang étant une route locale, aucune mesure du débit de circulation n'avait été effectuée auparavant. Les comptages réalisés lors des relevés sonores pour le compte du promoteur près de l'intersection de la route Massé et du 8^e Rang ainsi qu'à proximité de la résidence la plus rapprochée du LET projeté ont servi à déterminer l'écoulement de la circulation sur ce parcours. La circulation sur le 8^e Rang serait tributaire de la localisation des résidences puisqu'elle est plus élevée près du noyau villageois et qu'elle diminue rapidement en s'en éloignant (PR3.2, annexe 10, p. 4 et 8).

Les observations les plus récentes montrent qu'il y aurait actuellement peu de camions circulant tant sur la route Massé que sur le 8^e Rang. Sur une base horaire, on décombrerait le passage de six camions sur la route Massé et de deux sur le

8^e Rang (tableau 1). Pendant la période de construction du LET, la route Massé et le 8^e Rang verraient un accroissement de l'achalandage de véhicules intermédiaires, alors que cinq camions supplémentaires y circuleraient quotidiennement. Au dire du promoteur, cet apport serait circonscrit par la durée limitée de cette activité (PR3.1, p. 188 ; PR3.2, annexe 10, p. 14).

Selon le promoteur, en période d'exploitation, une douzaine de camions intermédiaires effectueraient du lundi au vendredi des allers-retours quotidiens. Ce total, distribué sur les douze heures de la journée, correspondrait au passage supplémentaire de deux camions à l'heure. Le déplacement des camions de matières résiduelles étant toutefois plus concentré, soit entre 10 h et 12 h et de 14 h à 16 h 30, il y aurait alors un accroissement du débit de pointe de l'ordre de six passages de camions à l'heure sur l'ensemble du parcours menant au LET (PR3.2, annexe 10, p. 9 et 10). Le promoteur qualifie cet impact de négligeable par rapport à la situation actuelle (PR3.1, p. 188). Il est à noter que huit camions plus petits que les camions transportant les matières résiduelles pourraient également apporter des matières résiduelles au LET, ce qui ajouterait environ un passage de camion à l'heure (DQ9.2.1, p. 4).

En outre, un camion sur une période de 30 jours aux quatre ans pour le recouvrement final et un second pour le réaménagement périodique seraient requis. Bien que pendant la journée il soit prévu que ces camions ne circulent que sur les terrains du LET, il faut compter un aller-retour pour chacun. En ce qui a trait au recouvrement journalier, le promoteur prévoit utiliser le matériau disponible sur place, lequel serait suffisant pour chacune des six phases d'exploitation de l'aire d'enfouissement (M. François Bergeron DT3, p. 6 et 7 ; PR3.2, annexe 10, p. 14).

- ◆ *La commission constate que le transport des matières résiduelles vers le LET projeté à La Rédemption entraînerait une faible augmentation du débit routier sur la route Massé et le 8^e Rang, laquelle serait plus perceptible sur celui-ci.*

La sécurité routière

Sur le parcours projeté, il y a deux intersections où les camions doivent effectuer une manœuvre de virage. La première est l'intersection des routes Massé et 132 et la seconde, celle de la route Massé et du 8^e Rang. Selon le représentant du ministère des Transports, ces intersections seraient configurées afin de limiter le risque d'accident, étant toutes deux à angle droit et offrant une bonne visibilité tout en permettant d'effectuer des manœuvres en toute sécurité. De plus, il évalue qu'actuellement l'intersection de la route Massé et du 8^e Rang est utilisée par des camions de taille supérieure à ceux servant au transport des matières résiduelles, assurant ainsi une configuration adéquate pour ceux-ci. Il considère que l'ajout de

24 passages journaliers de camions ne devrait avoir aucune incidence sur la sécurité routière à ces intersections. Ainsi, malgré les craintes exprimées par certains participants, l'ajout d'une signalisation particulière à l'intersection de la route Massé et du 8^e Rang ne lui apparaît pas justifié (M. Stéphane Dion, DT2, p. 72 à 74).

L'augmentation du camionnage transitant par Sainte-Jeanne-d'Arc et La Rédemption pour se rendre au LET projeté est source d'inquiétude pour certains résidents qui craignent pour leur tranquillité et leur sécurité. À cet égard, un citoyen de Sainte-Jeanne-d'Arc précise que la vitesse de 50 km/h affichée dans la municipalité n'est pas respectée actuellement, tant par les automobilistes que par les camionneurs (M. Maurice Ouellet, DT4, p. 84). Selon lui, même si « le ministère nous assure que c'est une route sans danger et en ligne droite [...] il y a eu décès et un grand nombre d'accidents » (*ibid.*, p. 85). Toutefois, le représentant du ministère des Transports a mentionné lors de l'audience publique que, depuis les seize dernières années, huit accidents ont été recensés, dont un seul au cours des cinq dernières années. Tous sont survenus à l'intersection de la route Massé et de la route 132. La gravité de ces accidents se répartit comme suit : trois avec dommages matériels seulement, quatre avec blessés légers et un accident mortel. Par ailleurs, aucun accident n'aurait été dénombré sur la route Massé et sur le 8^e Rang durant cette période (M. Stéphane Dion, DT2, p. 72 ; PR5.1, p. 43 et annexe 3).

Pour la commission, bien que le trajet qui serait utilisé par les camions transportant les matières résiduelles semble sécuritaire à l'heure actuelle et que l'ajout quotidien d'environ 24 passages de camions intermédiaires ne devrait pas avoir d'incidence sur la sécurité routière, il y aurait lieu d'apporter une attention particulière au respect des limites de vitesse affichées, et ce, particulièrement au sein des deux noyaux villageois. Pour ce faire, des mesures pourraient être envisagées par la Régie en collaboration avec le ministère des Transports et les municipalités concernées. À titre d'exemple, de telles mesures pourraient correspondre à la mise en place de pénalités par la Régie en cas d'infraction par leurs transporteurs, à l'instauration d'un système de plaintes coordonné par le comité de vigilance ou à toutes autres mesures susceptibles d'apporter des améliorations au comportement des conducteurs.

- ◆ *La commission constate que, considérant les conditions de sécurité actuelles et la faible augmentation du débit résultant du projet, la sécurité routière de la route Massé et du 8^e Rang ne devrait pas, a priori, se trouver altérée par l'ajout des camions transportant les matières résiduelles.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait mettre en place des mesures pour inciter les transporteurs de matières résiduelles au respect des*

limites de vitesse affichées le long du parcours menant au LET projeté, en collaboration avec le comité de vigilance.

L'état de la chaussée

Selon le promoteur, le choix de la route Massé pour l'acheminement des matières résiduelles résulterait en une certaine économie puisque cette route appartient au ministère des Transports. Ainsi, les coûts de réfection et d'entretien seraient payés par le Ministère alors qu'ils auraient été à la charge des municipalités si les camions de matières résiduelles avaient transité par des routes locales pour rejoindre le LET projeté (M. Marcel Moreau, DT1, p. 51). Notons également que l'obligation d'utiliser la route Massé pour les camions en provenance de la MRC de La Matapédia était l'une des conditions de la municipalité de La Rédemption pour accueillir le LET projeté (DA8).

Selon le représentant du Ministère, la structure de la route Massé serait en assez bonne condition et, dans son état actuel, elle répond pleinement à sa vocation de route collectrice (M. Stéphane Dion, DT2, p. 74 et 75). Cependant, l'usure de la chaussée est particulièrement évidente sur certaines portions du tracé conduisant à La Rédemption. Dans sa programmation, le Ministère a prévu deux interventions afin de procéder à la réfection de la chaussée et à son asphaltage. L'une, au sud de Sainte-Jeanne-d'Arc vers La Rédemption sur 4,4 km, l'autre à partir de la route 132 sur 5,5 km. Aucune date de réalisation n'a toutefois été avancée pour ces travaux. Ceux-ci se concrétiseraient par phases en fonction des budgets alloués annuellement et des priorités dans la région (DQ7.1).

- ◆ **Avis** — *La commission considère qu'une intervention à court terme est nécessaire de la part du ministère des Transports afin d'améliorer les portions dégradées de la route Massé et la sécurité routière. À cet effet, elle est d'avis que des travaux de réfection de la chaussée, là où les besoins sont les plus manifestes, devraient être effectués avant la mise en service du LET projeté.*

Quant au 8^e Rang, il serait en mauvaise condition et une portion d'un peu plus d'un kilomètre précédant l'accès au LET n'est pas asphaltée. Son état exigerait une réfection. Selon le maire de La Rédemption, que le LET projeté se réalise ou non, la municipalité aura à faire d'importants travaux qui nécessiteront des investissements substantiels (M. Hervé Lavoie, DT4, p. 8 et 9 ; DM6, p. 1).

L'autorisation donnée par la municipalité de La Rédemption pour l'implantation d'un LET sur son territoire est assujettie à certaines compensations financières dont l'accès gratuit au LET projeté pour ses résidants, le versement d'un montant annuel de 25 000 \$

indexé de 1,5 % annuellement pour l'entretien du 8^e Rang ainsi qu'une somme forfaitaire de 350 000 \$ représentant la moitié des coûts liés à sa réfection (DA8).

Selon le promoteur, le coût total de 700 000 \$ pour la réfection du 8^e Rang aurait été établi à la suite d'une étude technique réalisée pour la municipalité de La Rédemption au début des années 2000. S'appuyant sur cette étude, la Régie avait alors conclu qu'elle payerait la moitié des coûts (M. Marcel Moreau, DT3, p. 20 et DT2, p. 6). Peu après son entrée en fonction, le maire de La Rédemption s'est interrogé à savoir s'il était possible de renégocier l'entente. Il souligne cependant qu'il devra composer avec la résolution adoptée en 2005 par le conseil des maires de la MRC de La Mitis acceptant l'entente (M. Hervé Lavoie, DT2, p. 6). À ce sujet, le promoteur a indiqué qu'il s'agit d'une entente ferme et qu'actuellement il n'y aurait aucune intention de la renégocier (M. Marcel Moreau, DT2, p. 7).

Ni le promoteur, ni la municipalité de La Rédemption n'ont été en mesure de déposer auprès de la commission une copie de cette étude technique. Le délai écoulé depuis sa réalisation, associé au fait qu'aucune copie ne soit disponible, mérite une attention particulière de la part de la municipalité de La Rédemption. Il importe donc pour cette dernière et ses contribuables de connaître les coûts réels qu'engendrerait la réfection du 8^e Rang. Peu avant la seconde partie de l'audience publique, à la demande du maire, l'inspecteur municipal et un employé du ministère des Transports ont déterminé les travaux requis sur le 8^e Rang. À la suite de cet exercice, le rapport indique que les travaux urgents à réaliser consisteraient à creuser les fossés de part et d'autre du 8^e Rang sur 8,3 km, à décaper l'asphalte sur 0,9 km, à refaire 6 ponceaux et 35 entrées privées ainsi qu'à procéder à la pose d'une couche supplémentaire d'asphalte sur 5,6 km. L'évaluation monétaire de ces travaux n'aurait pas encore été effectuée (M. Hervé Lavoie, DT4, p. 8 et 9 ; DQ14.1).

Ce rapport du 30 septembre 2007 consiste en une évaluation visuelle des travaux à effectuer. La commission estime qu'il serait prudent pour la municipalité de La Rédemption d'examiner en détail la teneur des travaux qu'elle entend réaliser sur le 8^e Rang compte tenu de l'évolution importante des coûts de construction aux cours des dernières années. Ainsi, une étude réalisée selon les règles de l'art permettrait à la municipalité d'obtenir une évaluation à jour des coûts réels des travaux à effectuer et elle lui fournirait une assise sur laquelle s'appuyer pour planifier ses futures interventions.

Dans l'éventualité où les coûts à jour des travaux de réfection du 8^e Rang seraient plus élevés que ceux prévus à l'entente intervenue entre la Régie et la municipalité, la commission considère qu'il serait inéquitable que les résidants de La Rédemption absorbent seuls l'excédent des coûts puisque cette artère est essentielle au transport

des matières résiduelles en provenance de l'ensemble des municipalités des MRC de La Matapédia et de La Mitis. Enfin, puisque la Régie avait convenu de payer la moitié des coûts de réfection du 8^e Rang, l'excédent des coûts à la suite d'une mise à niveau devrait être partagé équitablement.

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis qu'il est nécessaire d'actualiser les coûts de réfection du 8^e Rang, une route essentielle au transport des matières résiduelles vers le LET projeté. Elle est d'avis que l'entente entre la municipalité de La Rédemption et la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis doit être revue de façon à ce que chacun des partenaires paye une part égale des coûts excédentaires.*

Le climat sonore

Cette section présente l'effet qu'aurait le transport des matières résiduelles et les activités se déroulant aux installations du LET sur le climat sonore. Les zones sensibles qui ont été considérées par le promoteur sont les secteurs résidentiels à proximité du LET et en bordure du trajet qui serait utilisé pour y accéder à partir de la route 132. Afin de déterminer l'impact du projet, le promoteur a d'abord évalué le niveau de bruit actuel dans les secteurs susceptibles d'être touchés. Trois points de mesures ont été sélectionnés, le premier en bordure de la route Massé à Sainte-Jeanne-d'Arc, le deuxième à l'intersection du 8^e Rang et de la route Massé à La Rédemption et le dernier, près de la résidence permanente la plus rapprochée du LET, située à 1,15 km (figure 1). Puisque les activités se dérouleraient exclusivement le jour, les mesures ont été prises entre 7 h et 19 h. Les résultats ont par la suite été extrapolés à l'ensemble du secteur susceptible d'être touché (PR3.1, p. 85 et 182 ; PR3.2, annexe 10, p. 1).

Le transport des matières résiduelles

Divers organismes, dont l'Organisation mondiale de la Santé et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, ont établi que la limite sonore acceptable pour la santé et la qualité de vie à l'extérieur d'une résidence le jour est de 55 dB(A), soit sur une période de douze heures. C'est également le critère retenu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le bruit généré par la circulation routière (M^{me} Francine Audet, DT2, p. 59). À titre de comparaison, une rue calme la nuit correspond à environ 40 dB(A), une rue calme le jour, à 50 dB(A), et une rue commerciale piétonne, à 60 dB(A) (Ministère des Transports, 2000, p. 9).

L'évaluation du climat sonore actuel par le promoteur montre que 188 résidences sur les 202 susceptibles d'être touchées, soit 93 %, sont soumises à un niveau sonore

acceptable de moins de 55 dB(A). Pour les 14 autres résidences situées en bordure immédiate de la route, notamment à l'intersection de la route Massé et du 8^e Rang, le niveau sonore est actuellement faiblement perturbé, soit entre 55 et 60 dB(A) (PR3.1, p. 183).

Une modélisation du climat sonore a par la suite été réalisée afin de simuler l'effet du passage des camions de transport des matières résiduelles. Cette modélisation tient compte notamment du tracé des routes, des arrêts obligatoires, de la topographie du terrain, du débit journalier moyen estival et des limites de vitesse affichées (PR3.2, annexe 10, p. 8 à 10).

Ainsi, avec la réalisation du projet, le climat sonore au cours de la journée, soit sur une période de douze heures, augmenterait d'environ 1 dB(A) pour les résidences du 8^e Rang et de 0,5 dB(A) sur la route Massé. Seulement une résidence franchirait le seuil de 55 dB(A), passant de 54,9 à 55,3 dB(A), soit une augmentation de 0,4 dB(A). Cette dernière est localisée sur la route Massé, près de l'intersection avec le 8^e Rang. En considérant des périodes de pointe où le passage des camions serait concentré sur une période de quatre heures, l'augmentation serait de l'ordre de 2 dB(A) sur le 8^e Rang et de 1 dB(A) sur la route Massé. Il est à noter qu'une augmentation du niveau sonore inférieure à 3 dB(A) n'est pas perceptible par l'oreille humaine (*ibid.*, p. 21 à 23).

Les mesures de prévention proposées par le promoteur consistent à sensibiliser les camionneurs à limiter l'utilisation des freins moteurs aux intersections, à asphaltier certains tronçons du 8^e Rang pour diminuer le bruit de roulement et à contrôler l'horaire de travail (PR5.1, p. 37 ; PR5.2.1, p. 6).

- ◆ *La commission constate que le transport des matières résiduelles engendré par la réalisation du LET projeté à La Rédemption ne serait pas de nature à détériorer de façon perceptible le climat sonore des résidents en bordure du trajet qui serait utilisé pour accéder aux installations.*

Les activités à l'emplacement du LET

À l'emplacement même du LET projeté, le bruit proviendrait principalement de la machinerie utilisée au cours des diverses phases de construction, d'exploitation et de fermeture du lieu. L'emplacement retenu est actuellement peu perturbé sur le plan sonore, aucune activité n'y ayant cours. Le promoteur évalue le niveau de bruit ambiant actuel à 42,2 dB(A), mesuré à proximité de la résidence permanente la plus rapprochée située à 1,15 km (PR3.1, p. 182).

En période de construction, le critère à respecter serait de 55 dB(A) le jour, sur une période d'une heure, déterminé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les chantiers de construction. En période d'exploitation, la note d'instruction 98-01 du Ministère déterminant les niveaux sonores maximums pour une source fixe établit un seuil de 45 dB(A) le jour, sur une période d'une heure, pour les zones résidentielles unifamiliales. Le promoteur a pour sa part choisi de retenir le critère de 45 dB(A), peu importe la phase de réalisation du projet (PR3.2, annexe 10, p. 17 et 18 ; M^{me} Francine Audet, DT1, p. 102 ; M. François Bergeron, DT1, p. 105).

Le promoteur a simulé le niveau de bruit découlant des activités en phase de construction, en phase d'exploitation et de recouvrement journalier, en phase de réaménagement et en phase de recouvrement final. Ces deux dernières phases se dérouleraient sur une période de 30 jours aux quatre ans, la phase de réaménagement étant la plus bruyante. Pour son évaluation, le promoteur n'a considéré que les résidences permanentes comme récepteurs sensibles. Ainsi, le seuil de 45 dB(A) serait respecté à une distance variant de 700 m à 1 000 m du LET selon la phase de réalisation du projet et le climat sonore à la résidence la plus rapprochée ne dépasserait pas le niveau sonore ambiant actuel (PR3.1, p. 182 et 183 ; PR3.2, annexe 10, p. 25 à 27).

Afin de perturber le moins possible la qualité de vie des résidants, le promoteur s'engage à maintenir les écrans boisés autour du LET, à utiliser une machinerie en bon état et à limiter les activités aux heures d'ouverture, soit de 8 h à 17 h en semaine, avec un prolongement possible pour le recouvrement journalier des matières résiduelles. Le consultant engagé par le promoteur pour la réalisation de l'étude sur le climat sonore propose pour sa part l'aménagement de buttes antibruit pour compléter les écrans naturels en cas de besoin, ce qui n'a pas été retenu par le promoteur étant donné le respect des critères (PR3.2, annexe 10, p. 28 ; PR5.1, p. 37). Par ailleurs, aucun suivi du climat sonore n'est prévu.

Comme des chalets se trouvent actuellement à des distances plus rapprochées du LET que les résidences permanentes, la commission a demandé au promoteur, au cours de l'audience publique, d'évaluer l'impact des activités sur ces bâtiments, par souci d'équité. Dans un rayon d'environ 1 km, quinze chalets ont été dénombrés (figure 1). Pendant la phase de construction, le niveau sonore pourrait dépasser 55 dB(A) pour au moins un chalet. Quant au critère de 45 dB(A), il serait dépassé pour dix chalets au cours d'au moins une des phases de réalisation du projet et au cours de toutes les phases pour au moins quatre d'entre eux. En ce qui concerne la phase d'exploitation qui occupe la plus longue période de temps, le critère serait dépassé pour quatre à huit chalets. Le promoteur mentionne cependant que le

modèle utilisé est sévère puisqu'il considère que toutes les sources de bruit sont placées au point du LET le plus près de chaque chalet et qu'il ne tient pas compte de la topographie (DA10, p. 2 et 3).

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mentionne que la note d'instruction 98-01 sur laquelle se base l'évaluation du climat sonore en période d'exploitation n'établit pas de critère pour un milieu forestier où se trouvent des chalets. Le Ministère aura donc à déterminer le critère qui devrait être appliqué pour cette situation au cours de son analyse environnementale (DQ10.1).

Actuellement, le bruit ambiant perçu dans le secteur provient de l'écoulement de la rivière Mitis et des bruits de la forêt. Le promoteur estime qu'en fonction de ce contexte le climat sonore actuel se situe environ à 40 dB(A) le jour (DA11, p. 3 et 4). Ainsi, des chalets subiraient une augmentation du climat sonore de 10 à 15 dB(A). Pour la commission, même si le critère retenu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs était respecté, l'impact sonore est élevé, considérant qu'une augmentation de 10 dB(A) double le niveau de bruit perçu. Toutefois, il faut également considérer l'utilisation saisonnière qui peut être faite des chalets, les heures d'ouverture du LET et le fait qu'aucune activité n'aurait lieu au cours de la fin de semaine. Il importe tout de même de prévenir l'atteinte à la qualité de vie des utilisateurs saisonniers au même titre que les résidents permanents.

- ◆ *La commission constate que les activités au LET projeté n'engendreraient pas d'augmentation du climat sonore pour les résidences permanentes à proximité. Cependant, l'impact sonore serait significatif pour les chalets qui se trouvent plus rapprochés du lieu.*
- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait mettre en place des buttes antibruit végétalisées afin d'atténuer l'impact qu'auraient les activités à l'emplacement du LET projeté sur les chalets environnants et qu'un suivi du climat sonore devrait être effectué par la Régie afin de vérifier leur efficacité au cours des diverses phases de réalisation du projet. Les résultats du suivi devraient être communiqués au comité de vigilance.*

Le paysage

Le projet se situe dans un secteur offrant des paysages principalement forestiers, avec des coupes récentes par endroits et quelques terres agricoles, ainsi que le panorama riverain de la rivière Mitis et de la rivière Rouge. Le terrain retenu pour l'implantation du LET projeté, composé des lots 44 et 45, est en grande partie boisé

et fait l'objet d'un aménagement forestier en collaboration avec la Société d'exploitation des ressources de La Mitis (PR3.1, p. 92 à 94 ; PR5.1, p. 38 et 39).

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* stipule à cet égard que « Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon d'un kilomètre » (article 46). Selon le promoteur, les quelques résidences et les chalets localisés à proximité de l'emplacement du LET n'auraient pas de véritable accès visuel aux installations puisque la végétation en place ferait écran. Par ailleurs, des percées visuelles seraient possibles à partir de certains endroits sur le 8^e Rang. Les ouvertures situées à proximité de l'entrée du LET seraient obstruées par la plantation de végétaux, limitant ainsi pratiquement tout accès visuel (figure 1) (PR3.1, p. 96 et 191).

Par ailleurs, la forêt constitue la principale ressource du territoire dans la MRC de La Mitis et l'exploitation forestière est une activité économique importante (PR3.1, p. 74). À cet effet, le promoteur s'est engagé à permettre l'exploitation de parcelles des lots 44 et 45 qui ne seraient pas utilisées pour l'implantation du LET projeté. Il mentionne qu'une entente devrait préalablement être établie avec la Société d'exploitation des ressources de La Mitis afin de déterminer les travaux sylvicoles qui y seraient permis (PR5.1, p. 39 ; M. Marcel Moreau, DT3, p. 132 et 133).

Pour la commission, cette intention du promoteur est tout à fait justifiée. Cependant, des zones situées en bordure immédiate des installations projetées sont actuellement déboisées en raison des coupes forestières récentes qui ont eu lieu dans le secteur (PR3.1, p. 93). Ainsi, si l'exploitation devait se poursuivre à proximité, des percées visuelles pourraient être créées. Le promoteur devrait donc s'assurer que les coupes forestières aux environs du LET n'entraîneraient pas de telles ouvertures visuelles vers celui-ci. À cet égard, une bande boisée devrait être conservée en tout temps en bordure des installations du LET projeté. Afin d'accroître la protection visuelle, une bande boisée devrait également demeurer intacte sur tout le pourtour de la propriété à acquérir. Par ailleurs, comme la pérennité du milieu boisé sur les lots qui seraient acquis ne peut être assurée, le promoteur pourrait envisager de protéger à des fins de conservation un milieu naturel d'une superficie équivalente sur le territoire de la MRC de La Mitis en guise de compensation.

- ♦ *La commission constate que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis permettrait les activités d'aménagement forestier sur certaines portions non utilisées des terrains qui seraient acquis pour l'implantation du LET projeté à La Rédemption et qu'une entente serait conclue à cet égard avec la Société d'exploitation des ressources de La Mitis.*

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait s'assurer de conserver en tout temps une bande boisée sur le pourtour des installations du LET projeté, d'une largeur suffisante pour maintenir un écran visuel à l'année. Par la même occasion, cette bande boisée aurait l'avantage d'atténuer la dispersion du bruit et des odeurs engendrées par les activités du lieu, favorisant ainsi la qualité de vie des habitants des environs.*

Le patrimoine archéologique

Aucun site archéologique connu ne se trouve dans le secteur du projet. Cependant, une zone ayant un fort potentiel d'occupation amérindienne a été circonscrite par le promoteur en bordure de la rivière Mitis et de la rivière Rouge (figure 1). Une portion du projet, soit l'émissaire du lixiviat traité dans la rivière Mitis, empiéterait dans cette zone. Ainsi, le promoteur procéderait à un inventaire archéologique complet à cet endroit avant le début des travaux (PR3.1, p. 190 ; PR3.2, annexe 11, p. 23).

En cas de découverte archéologique, les dispositions à prendre sont déterminées par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4). Il est à noter que, même au cours des travaux d'excavation et de construction à l'extérieur de la zone où les fouilles archéologiques auraient lieu, la Loi prévoit que la découverte d'un bien ou d'un site archéologique doit être signalée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sans délai (DQ2.1).

La communauté Bedeque est préoccupée par la présence potentielle d'éléments associés à une occupation amérindienne antérieure à l'emplacement du projet et a montré un intérêt à suivre l'évolution de l'inventaire archéologique prévu. À cet égard, le promoteur s'est dit favorable à informer la communauté du moment où auraient lieu les fouilles (M^{me} Ginette Racette et M. François Bergeron, DT2, p. 23 à 25).

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que, en plus d'informer la communauté Bedeque de la période au cours de laquelle aurait lieu l'inventaire archéologique, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait tenir la communauté informée de l'évolution des fouilles. Cette mesure permettrait de favoriser l'accès au savoir de la population.*

Le comité de vigilance

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* exige que le promoteur d'un LET forme, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du

lieu d'enfouissement, un comité de vigilance (articles 72 à 79). La présence d'un tel comité assure la participation et l'engagement des citoyens et des groupes en vue d'améliorer la gestion du LET grâce à des recommandations.

Le Règlement prévoit que le comité doit être composé d'un représentant de la municipalité hôte du projet, de la MRC où serait situé le LET, des citoyens habitant dans le voisinage du projet, d'un groupe ou un organisme voué à la protection de l'environnement ainsi que d'un groupe ou un organisme local ou régional susceptible d'être touché par le projet. Le promoteur doit également désigner une personne pour le représenter.

La Régie a convenu de la présence de la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis au sein du comité de vigilance, en plus d'un autre groupe à vocation environnementale (PR5.1, p. 49 ; PR5.2.1, p. 8 ; M. François Bergeron, DT1, p. 28). La commission signale que les propriétaires des chalets riverains du LET projeté pourraient voir leur environnement modifié et qu'en conséquence l'opportunité qu'un représentant siège au comité de vigilance devrait leur être offerte. Il en va de même pour la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc par laquelle les camions de transport des matières résiduelles transiteraient. La commission note également l'ouverture du promoteur devant la possibilité que plus d'un citoyen siège au comité (M. Marcel Moreau, DT2, p. 90). Enfin, bien que la réglementation ne prévoit pas la présence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un représentant du Ministère a rappelé qu'il est possible d'y participer et d'y donner de l'information, sur invitation du comité (M. Michel Bourret, DT2, p. 89).

Au moment de l'audience publique, le processus de formation du comité de vigilance n'était pas arrêté. La Régie prévoyait néanmoins le publiciser par l'entremise des médias en invitant les organismes et les personnes intéressés et directement touchés par les activités du LET à poser leur candidature. La Régie prévoit par la suite former le comité selon les critères du Règlement (M. Marcel Moreau, DT2, p. 89). Afin d'assurer la crédibilité du comité de vigilance en tant que mécanisme de participation publique, le choix des membres du comité devrait se faire de manière ouverte et transparente. À cette fin, la commission invite le promoteur à mettre tout en œuvre pour consolider son approche de consultation et de communication auprès des communautés touchées par le projet de LET.

Le succès d'un comité de vigilance repose sur l'accès à l'information. Le Règlement prévoit que le promoteur transmet certaines informations¹ au comité de vigilance. Dans un esprit de transparence, le porte-parole de la Régie a indiqué que ces informations, si elles sont accessibles suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), seraient déposées dans les bureaux des MRC et dans leurs sites Internet respectifs (M. Marcel Moreau, DT2, p. 91). La commission tient à souligner cette ouverture et cet esprit de collaboration.

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que, pour la constitution, la gestion et l'information du comité de vigilance, le promoteur doit poursuivre, voire accentuer ses efforts de communication auprès des communautés touchées par le projet de LET à La Rédemption. La participation et l'engagement des citoyens et des groupes concernés sont incontournables pour assurer la meilleure intégration possible dans le milieu d'accueil.*

- ◆ **Avis** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis devrait envisager la participation au comité de vigilance d'un représentant des propriétaires des chalets à proximité du LET à La Rédemption ainsi que de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc qui seraient directement touchés par le projet.*

1. Selon l'article 77 du Règlement, les informations suivantes doivent être rendues disponibles au comité de vigilance : demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement, certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, registres annuels d'exploitation après retrait des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, rapports annuels, résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du Règlement, état de fermeture et évaluation.

Conclusion

La fermeture prochaine du LES de Padoue, qui oblige actuellement le transfert d'une partie des matières résiduelles générées dans les MRC de La Matapédia et de La Mitis à l'extérieur de leur territoire, ainsi que la fermeture en janvier 2009 de l'ensemble des dépôts en tranchée nécessitent une solution à brève échéance. Au terme de son enquête et de son analyse, la commission conclut que le projet de LET à La Rédemption est justifié. En proposant une gestion locale des matières résiduelles, le projet de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis souscrit à l'esprit de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Le succès du projet est néanmoins tributaire du respect de l'objectif de valorisation de 69 % des matières valorisables que s'est fixé la Régie, ce qui n'est pas acquis.

L'atteinte de cet objectif exige des MRC de La Matapédia et de La Mitis l'application immédiate de mesures ciblées à même de réduire significativement la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement, particulièrement en regard des matières putrescibles. Par ailleurs, un engagement de la part de la population est essentiel pour la réussite de ces mesures. De plus, l'engagement de la Régie d'intégrer à son projet un écocentre et un dépôt de résidus domestiques dangereux est à souligner. Ces infrastructures seraient complémentaires au projet et inciteraient à une gestion responsable des ressources valorisables acheminées au LET.

En ce qui concerne la protection de la rivière Mitis, le LET projeté serait aménagé selon les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* qui visent entre autres à assurer l'étanchéité du système d'imperméabilisation. Le respect de ces exigences, le suivi des eaux souterraines ainsi que les interventions prévues pour circonscrire une fuite éventuelle de lixiviat permettraient de protéger la rivière Mitis. Par ailleurs, le système de traitement du lixiviat vise le respect des normes du Règlement et des objectifs environnementaux de rejet établis pour la protection de la rivière Mitis et de ses usages.

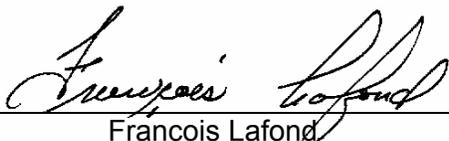
Le projet ne compromettrait pas le patrimoine culturel lié aux usages de la rivière Mitis, notamment les activités nautiques et la pêche au saumon. En raison de l'importance pour la région de la présence du saumon dans la rivière Mitis, il y a lieu d'en assurer la pérennité compte tenu des efforts de mise en valeur et de conservation consentis depuis plus de 40 ans. À cet égard, il serait judicieux que le promoteur instaure un programme de recherche et de suivi du saumon dans la rivière

Mitis, coordonné par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et auquel la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis pourrait participer.

Sur le plan de la qualité de vie, l'ambiance sonore des chalets se trouvant à proximité du LET pourrait être modifiée avec la hausse du niveau de bruit occasionné par les activités de construction, d'exploitation, de réaménagement et de fermeture. L'aménagement de buttes antibruit et la mise en place d'un suivi par la Régie paraissent nécessaires. Au regard du réseau routier qui serait utilisé par les camions acheminant les matières résiduelles au LET projeté, le ministère des Transports aurait à intervenir à court terme pour la réfection de certaines portions de la route Massé. De plus, il serait nécessaire d'actualiser les coûts de réfection du 8^e Rang pour la municipalité de La Rédemption et sa population afin d'assurer un partage équitable des coûts avec la Régie.

Enfin, pour la constitution, la gestion et l'information du comité de vigilance, le promoteur devrait consolider son approche de communication auprès des communautés touchées par le projet de LET. La Régie devrait également envisager la participation d'un représentant des propriétaires de chalets à proximité du LET projeté ainsi qu'un autre de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

Fait à Québec,


François Lafond
Président de la commission

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Julie Crochetière, analyste
Maude Durand, analyste
Sophie Hamel-Dufour, analyste

Avec la collaboration de :

Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Jean-Sébastien Fillion, conseiller en communication
Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Les requérants de l'audience publique

M ^{me} France Bouchard	M. Gilles Lechasseur et autres
M. Ghislain Chamberland	M ^{me} Sophie Lechasseur
M. Simon Chassé	M ^{me} Anita Lecours et M. Jean-Guy Charette
M. Alexandre Dionne	M ^{me} Gratienne Lévesque et M. Jean-Baptiste Pruneau
M. Jimmy Gauthier	M ^{me} Suzanne Lévesque
M. David Lechasseur	M ^{me} Anne-Marie Morin
M. François Lechasseur	M ^{me} Laurie Pelletier
Communauté autochtone Bedeque, M ^{me} Ginette Racette	Fédération québécoise pour le saumon atlantique, M. Yvon Côté
Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis, M. Claude Dionne	Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, M ^{me} Louise Boivin

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 4 septembre 2007.

La commission et son équipe

La commission

François Lafond, président

Son équipe

Julie Crochetière, analyste
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Maude Durand, analyste
Jean-Sébastien Fillion, conseiller en communication
Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Sophie Hamel-Dufour, analyste

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de
l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition
Julie Milot, analyste

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

21, 22 et 24 août 2007

Rencontres préparatoires tenues à
La Rédemption, Mont-Joli et Québec

1^{re} partie

5 et 6 septembre 2007
Grande salle de l'édifice municipal
Viateur-Labonté,
La Rédemption

2^e partie

2 octobre 2007
Grande salle de l'édifice municipal
Viateur-Labonté,
La Rédemption

Le promoteur

Régie intermunicipale de traitement des
matières résiduelles des MRC de La Mitis
et de La Matapédia

Son consultant

Enviroconseil inc.

M. Marcel Moreau

M. François Bergeron
M. François Gagnon

Les personnes-ressources

M. Euchariste Morin

Ministère de la Culture, des
Communications et de la
Condition féminine

Mémoires

M ^{me} Francine Audet, porte-parole M. Michel Bourret M ^{me} Sylvie Cloutier M. Robin Harrisson	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	
M. Jean-Pierre Lebel (secteur faune) M. Denis Paquin (secteur forêt)	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	
M. Michel Laferrrière	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
M. Stéphane Dion	Ministère des Transports	
M. Hervé Lavoie, porte-parole M ^{me} Annie Dubé	Municipalité de La Rédemption	DM6
M ^{me} Nathalie Lévesque	MRC de La Matapédia	
M. Paul Gingras M. Clément Ouellet	MRC de La Mitis	DM12

Les participants

	Mémoires
M. Daniel Bérubé	
M ^{me} France Bouchard	DM15
M. Simon Chassé	DM11 à DM11.3
M. Alexandre Dionne	
M ^{me} Danielle Doyer	
M. Louis Drainville	DM16
M ^{me} Lise Dubé	DM14
M ^{me} Sabrina Dubé	DM13
M. André Fournier	DM18
M. Michel Lauzon	
M. David Lechasseur	DM2

M. Gilles Lechasseur		DM4
M ^{me} Anita Lecours et M. Jean-Guy Charette		DM9 DM9.1
M ^{me} Gratienne Lévesque		Verbal
M. Jacques Lévesque		
M ^{me} Francine Mongeon et M. Ghislain Chamberland		DM10 DM10.1
M. Billy O'Connor		
M. Maurice Ouellet		Verbal
M. Jason Pelletier		DM17
M. Pierre Vandelac		
Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent	M ^{me} Luce Balthazar	DM19
Communauté autochtone Bedeque	M ^{me} Ginette Racette	DM5
Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis <i>Son consultant</i> Activa Environnement inc.	M. Claude Dionne M. Michel Dionne M. Pierre Etchevery	DM8
Fédération québécoise pour le saumon atlantique	M. Marco Bellavance M. Yvon Côté M. Michel Jean	DM7
M ^{me} Martine Gagné, M. Mario Pelletier, M ^{me} Rina Chassé et M. Yvon Larouche	M. Yvon Larouche M. Mario Pelletier	DM1
Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc	M. Maurice Chrétien	DM3
Municipalité de Lac-au-Saumon	M. Jean-Guy Pelletier	

Au total, dix-neuf mémoires ont été déposés à la commission, dont treize ont été présentés en séance publique ainsi que deux opinions verbales. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris les dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bureau municipal de La Rédemption
La Rédemption

Bibliothèque municipale de Sainte-Jeanne-d'Arc
Sainte-Jeanne-d'Arc

Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers
Mont-Joli

Bibliothèque Madeleine-Gagnon
Amqui

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

- PR1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Avis de projet et figures*, août 2005, 7 pages.
- PR2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, avril 2006, 29 pages.
- PR3** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.
- PR3.1** *Étude d'impact – Volume 1 : rapport principal et annexes 1 et 2*, 27 octobre 2006, 213 pages et annexes.
- PR3.2** *Étude d'impact – Volume 2 : annexes 3 à 21*, 27 octobre 2006, pagination diverse.
- PR3.3** *Résumé*, 9 mars 2007, 35 pages et annexe.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 25 janvier 2007, 13 pages.
- PR5.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, 14 février 2007, 53 pages et annexes.

- PR5.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Questions supplémentaires adressées au promoteur*, 30 juillet 2007, 5 pages.
- PR5.2.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Complément d'information aux questions du document PR5.2*, 20 août 2007, 11 pages et annexe.
- PR6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 18 janvier 2006 au 5 janvier 2007, pagination diverse.
- PR6.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 15 au 23 mars 2007, pagination diverse.
- PR6.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Avis issus de la consultation auprès de ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 28 mars et 3 mai 2007, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 16 février 2007, 3 pages.
- PR8** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Liste des lots touchés par le projet*, 1 page.
- PR8.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Réponses aux questions posées lors de la séance d'information et de consultation publiques tenue par le BAPE le 25 avril 2007, 1^{er} mai 2007*, 8 pages et 1 plan.
- PR8.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Transparents de la présentation du promoteur à la séance d'information et de consultation publiques tenue par le BAPE le 25 avril 2007*, 5 pages.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation publiques à compter du 28 mars 2007*, 15 mars 2007, 1 page.

- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Nomination de la commission*, 11 juillet et 3 août 2007, 2 pages.
- CR2.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Nomination du président de la commission à compter du 1^{er} octobre 2007*, 1 page.
- CR2.2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre du secrétaire du BAPE adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la nomination de monsieur Alain Cloutier à titre de sous-ministre des Relations internationales*, 9 octobre 2007, 1 page.
- CR3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demandes d'audience publique adressées à la ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, 18 requêtes, du 23 mars au 5 septembre 2007.
- CR5** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 4 septembre 2007*, 14 juin 2007, 1 page.

Par le promoteur

- DA1** MRC DE LA MATAPÉDIA. *Plan de gestion des matières résiduelles*, version finale, 27 octobre 2004, 204 pages.
- DA2** MRC DE LA MITIS. *Plan de gestion des matières résiduelles*, version finale, 12 octobre 2004, 203 pages.
- DA3** MRC DE LA MATAPÉDIA et MRC DE LA MITIS. *Le compostage domestique : une alternative simple et peu coûteuse pour recycler nos résidus organiques afin de diminuer de 40 % notre sac de poubelle !*, 4 volets et annexe.
[En ligne : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca]
- DA4** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Transparents de la présentation du promoteur en date du 5 septembre 2007*, 15 pages.
- DA5** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Nouvelle version du tableau 3.24 de l'étude d'impact (PR3.1, p. 151)*, septembre 2007.
- DA6** MRC DE LA MITIS et MRC DE LA MATAPÉDIA. *Quantité de matières récupérées par rapport aux objectifs de la politique 1998-2008*, mis à jour le 31 août 2007 en ce qui concerne le tableau de la MRC de La Mitis et le 6 septembre 2007 en ce qui concerne le tableau de la MRC de La Matapédia, 2 tableaux.

- DA7** MRC DE LA MITIS et MRC DE LA MATAPÉDIA. *Coût de la collecte des déchets pour les MRC de La Mitis et de La Matapédia*, 2 tableaux.
- DA8** MRC DE LA MITIS. *Extrait du procès-verbal du Conseil des maires de la MRC de La Mitis du 12 septembre 2005, résolution CM-05-146 concernant les compensations à la municipalité de La Rédemption afin d'avoir l'autorisation d'implanter un LET sur le territoire de la municipalité*, 13 septembre 2007, 2 pages.
- DA9** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Réponses aux questions posées à la première partie de l'audience publique concernant l'augmentation de tonnage des matières recyclables, les matières valorisables, la localisation des capteurs, la municipalité de Saint-Tharcisius, le biogaz, le H₂S, les géomembranes imperméables et la résistance des géomembranes de polyéthylène*, 12 septembre 2007, 3 pages et annexes.
- DA10** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Réponses aux questions posées à la première partie de l'audience publique concernant l'impact visuel ainsi que l'impact sonore sur les chalets*, 17 septembre 2007, 3 pages.
- DA10.1** CONSULTANTS ENVIROCONSEIL INC. *Complément d'information à la réponse QC-10 concernant le bruit*, 3 octobre 2007, 1 page.
- DA11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Complément d'information n° 2, réponses aux questions posées à la première partie de l'audience publique concernant la source d'approvisionnement en eau potable des chalets, l'inventaire archéologique, les odeurs et le protoxyde d'azote. Réponses aux questions du document DQ5 et réponse à la question du document DQ6 concernant la chronologie des étapes*, 26 septembre 2007, 6 pages et annexes.
- DA12** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS. *Réfection du barrage du lac Métis – Importance de préserver le seuil-déversoir à 262 mètres*, 3 octobre 2007, 3 pages.

Par les personnes-ressources

- DB1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Données de circulation. Comptage en section de la route Massé entre la route 132 et la route Meluck de 1995 à 2006. Étude de mouvements à l'intersection de la route 132 et de la route Massé. Étude de mouvements à l'intersection de la route Massé et de la rue Viens (8^e Rang)*, septembre 2007, pagination diverse.
- DB2** MRC DE LA MITIS. *Schéma d'aménagement et de développement révisé, règlement n° 222-2007 remplaçant le règlement n° 214-2006*.

- DB2.1** MRC DE LA MITIS. *Extraits du Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les chapitres sur les matières résiduelles, les grandes affectations du territoire et le document complémentaire, règlement n° 222-2007 remplaçant le règlement n° 214-2006, pagination diverse.*
- DB3** MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION. *Règlement n° 2007-04 modifiant le règlement de zonage n° 68 afin de clarifier et de mettre à jour les définitions de « services publics », 2 pages.*
- DB4** MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION. *Règlement n° 2004-01 abrogeant les règlements 99-2. Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils, 1^{er} mars 2004, 3 pages et annexe.*
- DB5** MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA RÉDEMPTION. *Extrait du règlement de zonage n° 68, 2 octobre 1989, p. 37, 38 et annexes.*
- DB6** MRC DE LA MITIS. *Liste des puits de captage d'eau potable, annexe 8, 2 pages.*
- DB7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses à des questions de la première partie d'audience publique concernant la capacité du lieu d'enfouissement, le traitement des eaux de lixiviation et le système d'imperméabilisation mis en place ainsi que les coûts liés à la gestion postfermeture, 10 septembre 2007, 1 page et annexe.*
- DB8** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses à des questions de la première partie d'audience publique concernant la dispersion de l'effluent dans la rivière Mitis, 10 septembre 2007, 3 pages.*
- DB9** AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT. *Réponse à une question de la première partie d'audience publique concernant l'impact sur la santé des vibrations occasionnées par la circulation de camions lourds dans le village de Sainte-Jeanne-d'Arc, 11 septembre 2007, 1 page et annexe.*
- DB10** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses à des questions de la première partie d'audience publique concernant les géomembranes et la caractérisation de mousse de tourbe usée, 19 septembre 2007, 1 page et annexe.*

Par les participants

- DC1** Simon CHASSÉ. *Exemple d'analyse sur les lixiviats effectuée par l'entreprise IO3S et document sur la résistance chimique des géomembranes en polyéthylène à haute densité, 29 novembre et 1^{er} décembre 2006, pagination diverse.*
[En ligne : www.io3s.com/french/analytique/lp/prog/ et www.decharge3.4.com/pages/page1rb.html]

- DC2** Mario PELLETIER et autres. *Correspondance avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, pagination diverse.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant l'eau potable, l'inventaire archéologique, le futur sentier national de randonnée pédestre et le protoxyde d'azote*, 13 septembre 2007, 2 pages.

DQ1.1 Les réponses aux questions du document DQ1 se trouvent dans le document DA11.

- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine concernant l'inventaire archéologique et les travaux de construction*, 13 septembre 2007, 1 page.

DQ2.1 MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE. *Réponses aux questions du document DQ2*, 17 septembre 2007, 1 page.

- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de La Mitis concernant le plan de mesures d'urgence et le schéma de couverture du risque*, 13 septembre 2007, 1 page.

DQ3.1 MRC DE LA MITIS. *Réponses aux questions du document DQ3*, 18 septembre 2007, 1 page.

- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le biogaz*, 13 septembre 2007, 1 page.

DQ4.1 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Réponse à la question du document DQ4*, 17 septembre 2007, 2 pages.

- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant le climat sonore et l'élévation finale des cellules*, 24 septembre 2007, 1 page.

DQ5.1 Les réponses aux questions du document DQ5 se trouvent dans le document DA11.

- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de La Mitis concernant le règlement 2007-04 de la municipalité de La Rédemption et la chronologie des étapes du projet de LET*, 24 septembre 2007, 2 pages.
- DQ6.1** MRC DE LA MITIS. *Réponses à la question du document DQ6 concernant le règlement 2007-04*, 26 septembre 2007, 2 pages.
- DQ6.1.1** MRC DE LA MITIS. *Complément d'information concernant le règlement 2007-04*, pagination diverse.
- DQ6.2** La réponse à la question sur la chronologie des étapes se trouve dans le document DA11.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Transports concernant les interventions sur la route Massé et la réfection du 8^e Rang*, 24 septembre 2007, 1 page.
- DQ7.1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Réponses aux questions du document DQ7*, 28 septembre 2007, 2 pages et annexe.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant le phosphore, le taux de conversion de tonne à mètre cube, les écocentres, le centre de tri et les contenants Tétra Pak*, 26 septembre 2007, 2 pages.
- DQ8.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponses aux questions 3, 4 et une partie de la question 5 du document DQ8*, 27 septembre 2007, 1 page.
- DQ8.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Complément d'information à la question 5 du document DQ8*, 28 septembre 2007, 1 page et tableaux.
- DQ8.3** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponses aux questions 1 et 2 du document DQ8*, 28 septembre 2007, 2 pages.
- DQ8.4** MRC DE LA MATAPÉDIA. *Complément d'information à la question 3 du document DQ8*, 2 octobre 2007, 1 page.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions et demandes adressées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant l'accès au site, les solutions de recharge, l'achalandage des camions, les métaux lourds et l'emplacement de l'écocentre*, 12 octobre 2007, 2 pages.

- DQ9.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponses aux questions 1, 2 et 3 du document DQ9, octobre 2007, 1 page.*
- DQ9.2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Précisions demandées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant la réponse à la question 3(b) du document DQ9, 29 octobre 2007, 2 pages.*
- DQ9.2.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponses et précisions aux questions du document DQ9 et DQ9.2, 1^{er} novembre 2007, 6 pages et figure.*
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions et demandes adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le niveau de bruit, 12 octobre 2007, 1 page.*
- DQ10.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses aux questions du document DQ10, 29 octobre 2007, 2 pages et annexe.*
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Avis demandé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant les métaux lourds, 12 octobre 2007, 1 page.*
- DQ11.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Réponse à la demande d'avis du document DQ11, 16 octobre 2007, 1 page.*
- DQ11.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la demande d'avis du document DQ11, 17 octobre 2007, 1 page.*
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les distances 5 m et 25 m pour l'atteinte d'une dilution 1 dans 100, 1^{er} novembre 2007, 1 page.*
- DQ12.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question du document DQ12, 2 novembre 2007, 2 pages.*
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant l'enfouissement des matières résiduelles au LET de Rimouski, 13 novembre 2007, 1 page.*

- DQ13.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponse à la question du document DQ13*, 15 novembre 2007, 1 page.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande transmise à la municipalité de La Rédemption concernant les travaux de réfection sur le 8^e Rang*, 13 novembre 2007, 1 page.
- DQ14.1** MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION. *Réponse à la demande d'information du document DQ14*, 14 novembre 2007, 1 page et annexe.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Mitis et de La Matapédia concernant l'annulation du contrat d'acheminement des matières résiduelles de la MRC de La Matapédia vers le LET de Matane*, 22 novembre 2007, 1 page.
- DQ15.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Réponses aux questions du document DQ15*, 28 novembre 2007, 1 page.
- DQ15.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MITIS ET DE LA MATAPÉDIA. *Complément d'information au document DQ15.1*, 29 novembre 2007, 1 page.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption*.

- DT1** Séance tenue le 5 septembre en soirée à La Rédemption, 150 pages.
- DT2** Séance tenue le 6 septembre en après-midi à La Rédemption, 103 pages.
- DT3** Séance tenue le 6 septembre en soirée à La Rédemption, 136 pages.
- DT4** Séance tenue le 2 octobre en soirée à La Rédemption, 91 pages.

Bibliographie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2007). *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, 57 p. et annexes.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2007). *Bilan de l'exploitation du saumon au Québec en 2006*, non paginé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (2000). *Mieux s'entendre avec le bruit routier*, 24 p.